

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

SEANCE DU MARDI 9 MARS 1999

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i>	4
<i>Communications de la Présidente</i>	
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté	4
Dépôt de trois avis du Conseil de l'Education et de la Formation	4
<i>Composition du jury du prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques</i>	4
<i>Projets de décret (dépôt)</i>	4
<i>Cour d'arbitrage.</i>	4
<i>Questions écrites (art. 63 du règlement)</i>	5
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	5
<i>Questions d'actualité (art. 65 du règlement)</i>	
Questions adressées à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement:	
— Question de Mme Carton de Wiart: journal télévisé par les enfants: la RTBF	5
— Question de M. Drouart: chantage au résultat effectué par la société Securex auprès des médecins de contrôle	6
— Question de M. Draps: campagne lancée contre les sectes — établissement de la liste des sectes nuisibles et mise en service d'un observatoire	6
<i>Propositions de décret (prise en considération)</i>	7
— corrigeant certaines dispositions en matière d'enseignement supérieur, déposée par M. Cheron	

	Pages
— modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de Mme Bertouille et M. Hazette	
— modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette	
<i>Proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat »</i>	
Discussion	7
Envoi en commission	7
Orateurs: MM. Ducarme, Antoine, Santkin.	
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Discussion générale	9
Examen et vote des articles	9
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Discussion générale	9
Examen et vote des articles	9
<i>Projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française</i>	
Discussion générale	9
Orateur: M. Bodson, rapporteur.	
Examen et vote des articles	10
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne</i>	
Discussion générale	12
Orateurs: M. Charlier, M. Van Cauwenberge, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique.	
Examen et vote des articles	15
<i>Projet de décret portant approbation des socles de compétences</i>	
Discussion générale	—
Orateurs: MM. Léonard, rapporteur, Hazette, Charlier, Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
Examen des articles	18
<i>Poursuites à charge d'un membre du Conseil</i>	
Discussion	19
Orateurs: MM. Walry, rapporteur, Rozenberg.	
Vote	22
<i>Questions orales (art. 64 du règlement)</i>	
— de M. Draps à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, ayant pour objet « le manque de places en milieu éducatif fermé dans les institutions publiques de protection de la jeunesse »	22
— de M. Smeets à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative au « refinancement de la masse salariale dans le secteur de l'aide à la jeunesse »	22
Orateurs: MM. Draps, Smeets, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

	Pages
— de M. Ducarme à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « la fin de la période transitoire pour la répartition de la masse TVA entre la Communauté flamande et la Communauté française »	26
Orateurs: M. Ducarme, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Votes nominatifs</i>	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle</i>	
Vote sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	29
<i>Projet de décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	30
<i>Projet de décret portant approbation des socles de compétences</i>	
Votes réservés	30
<i>Projet de décret portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.</i>	
Vote nominatif sur l'ensemble	—
<i>Questions orales (suite)</i>	
— de Mme Cogels-Le Grelle à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la reprise d'une école fondamentale autonome par la commune de Jurbise »	30
Orateurs: Mme Cogels-Le Grelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de Mme Cogels-Le Grelle à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la situation du secteur de l'inspection médicale scolaire »	32
Orateurs: Mme Cogels-Le Grelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Interpellation (art. 59 du règlement)</i>	
— de Mme Nagy à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « la relance des activités du Service international de la Radio »	34
Orateurs: Mme Nagy, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Decléty et Tahay, pour raisons de santé.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre du 23 février 1999, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait parvenir au Parlement l'arrêté n° 2 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 61 de la division organique 48, du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999.

Il a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

Dépôt de trois avis du Conseil de l'Education et de la Formation

Mme la Présidente. — Par lettre du 11 février 1999, le Conseil de l'Education et de la Formation nous a fait parvenir trois avis respectivement relatifs aux « propositions pour une réforme de la réglementation relative aux allocations d'études dans l'enseignement supérieur », aux « propositions pour le redéploiement de la Commission communautaire des professions et qualifications » et « vers un état des lieux de la formation professionnelle en Communauté française », adoptés par ce Conseil lors de sa séance du 5 février dernier.

Ils ont été transmis, pour information, à la commission de l'Education et à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

COMPOSITION DU JURY DU PRIX DU PARLEMENT EN VUE DE RECOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES

Mme la Présidente. — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, conformément au décret instituant un prix du Parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un

jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, que le jury pour la session 1998-1999, qui sera présidé par la Présidente du Parlement, sera constitué comme suit:

- M. Georges Vercheval,
- M. Denis Deruder,
- M. Gabriel Belgeonne,
- M. Jean-Pierre Point,
- M. Roger-Pierre Turine,
- M. Claude Lorent,
- Mme Micheline Toussaint-Richardeau,
- Mme Françoise Carton de Wiart,
- M. Pierre Wintgens,
- M. Bernard Baille.

PROJETS DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

1) Portant la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (doc. 298 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

2) Portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (doc. 301 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions et à la commission de Coopération et de Concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles.

3) Créant le Conseil supérieur de l'Education permanente (doc. 304 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

4) Portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (doc. 305 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Régions.

COUR D'ARBITRAGE

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment

prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressées.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A Mme la ministre-présidente Onkelinx, par Mme Bertouille, MM. Drouart, Marchant, Massy, Mathieu et Mme Persoons;

— A M. le ministre Ancion, par Mme Bertouille et M. Cheron;

— A M. le ministre Picqué, par Mmes Bertouille et Persoons;

— A M. le ministre Van Cauwenberghe, par Mme Bertouille, MM. Draps et Massy.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le jeudi 4 mars 1999, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Je vous propose d'inverser les points 2 et 3 de l'ordre du jour afin de respecter la chronologie de l'examen et du vote des décrets concernés tel que cela s'est fait en commission.

A la demande de M. Baille, son interpellation concernant « le Musée de la Communication écrite » est retirée de l'ordre du jour et transformée en question écrite.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTIONS ADRESSEES A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE MME CARTON DE WIART: JOURNAL TELEVISE POUR LES ENFANTS A LA RTBF

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour poser sa question.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, la ministre-présidente a fait récemment une déclaration

concernant la création d'un journal télévisé destiné aux enfants qui serait diffusé sur les ondes de la RTBF.

La ministre-présidente a estimé qu'elle pourrait imposer cette mission — qui ne figure pas dans le contrat de gestion — par le biais des missions spécifiques attribuées par le Gouvernement à la RTBF dans le cadre du décret. Une majorité de membres du Parlement a voté un budget de 9 millions pour ces missions spécifiques comportant, entre autres, une couverture spéciale de la fête du 27 septembre de la Communauté française.

Faut-il déduire des propos de la ministre-présidente qu'elle a l'intention de modifier les missions spécifiques de la RTBF?

Seront-elles axées entièrement sur la production et la diffusion d'un journal télévisé pour les enfants?

La ministre-présidente croit-elle que ce montant de 9 millions constitue une juste rétribution pour accomplir cette tâche ou envisage-t-elle un ajustement budgétaire?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, si nous étions en commission au lieu de nous trouver dans le jeu des questions d'actualité, je demanderais à Mme Carton de Wiart quelle est son opinion à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas effectué cette déclaration par distraction lors d'une conférence de presse... En effet, je me suis exprimée lors d'un colloque organisé pour l'audition de nos télévisions à propos de la problématique de la violence. Les participants se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'une éducation aux médias pour lutter contre le phénomène; estimant par ailleurs que la meilleure approche en la matière était celle que pouvaient réaliser les médias eux-mêmes, d'où la nécessité pour notre télévision de service public de s'associer à cette démarche.

Le contrat de gestion contient, outre le travail éducatif effectué par la RTBF, un article obligeant cette même RTBF à produire des émissions originales de grande qualité pour la jeunesse. Le journal télévisé destiné aux enfants participe de l'esprit de cet article.

Nous sommes actuellement en train d'étudier la question avec les responsables de la RTBF, lesquels avaient tout d'abord évalué le coût de cette émission à 10 millions, ensuite, à 20 millions et, finalement, à un montant encore un peu supérieur.

A cet égard, j'ai demandé qu'un budget sérieux soit élaboré...

J'ai dit qu'une dotation spécifique pouvait être envisagée dans l'hypothèse où la RTBF s'estimerait incapable d'assumer seule la charge financière de cette émission. Dans cette optique, nous pourrions proposer un crédit de dotation spécifique au profit de la RTBF pour la valorisation de la Communauté française. Ce crédit de 9 millions concerne évidemment la mise en valeur de la Communauté à l'occasion des fêtes du 27 septembre, mais à concurrence d'une somme dérisoire. Je propose que ce montant évolue à la hausse de façon à garantir une meilleure couverture des fêtes de la Communauté française. Je suggère de puiser dans la dotation spécifique pour aider la RTBF en cas de besoin.

En conclusion, tout le monde s'accorde à penser que la création d'un journal télévisé pour les enfants est un facteur essentiel dans le contexte de l'éducation aux médias. Il

relève manifestement des missions du service public. Les négociations entreprises à ce sujet avec la RTBF semblent en bonne voie. La RTBF aura donc vraisemblablement l'opportunité de créer une belle surprise avec ce journal télévisé pour les enfants.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour une réplique.

Mme Carton de Wiart. — Madame la Présidente, je remercie la ministre-présidente de ses réponses. Je dirai qu'à mon avis, la réalisation d'un JT pour les enfants est souvent plus facile à dire qu'à faire.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Quand on en a la volonté, on peut tout faire.

QUESTION DE M. DROUART: CHANTAGE AU RESULTAT EFFECTUE PAR LA SOCIETE SECUREX AUPRES DES MEDECINS DE CONTROLE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, dans sa dernière édition, le périodique *Le Journal du Médecin* a publié un article qui reprenait la copie d'un courrier pour le moins particulier adressé par la société Securex à un médecin de contrôle. S'agissant d'un courrier, permettez-moi d'en lire quelques extraits.

« En ce début d'année, nous tenons à vous informer de vos résultats obtenus durant l'année 1998. Vous avez ainsi l'occasion de vous situer par rapport à la moyenne nationale qui était de 9,71 % de reprises anticipées.

L'analyse de vos propres contrôles nous montre les chiffres suivants: sur treize dossiers vous proposez 0,00 % de reprises anticipées.

(...) Comme il importe pour nos clients de considérer le résultat direct du contrôle qui se traduira par une économie garantie, nous estimons que chaque médecin contrôleur doit viser un pourcentage minimum de 10 % de reprises du travail anticipées.

Nous déplorons le fait que vous n'obtenez même pas 5 % de reprises anticipées et il est de notre plus grand devoir de vous en informer avant d'entreprendre d'autres mesures.

Nous espérons néanmoins pouvoir constater une évolution positive durant cette année, afin de poursuivre notre collaboration (...). »

Vous comprendrez, madame la Présidente, que cet étrange courrier pose un certain nombre de problèmes déontologiques. Le médecin concerné ne s'est pas gêné pour envoyer ce courrier à l'Ordre des médecins.

J'aimerais savoir si la ministre-présidente conserve toute sa confiance dans la société avec laquelle la Communauté française a conclu une convention pour le contrôle des maladies des enseignants.

Plus largement, puisqu'il est question, dans ce courrier, de « norme de résultat direct de reprises de travail anticipées », une norme a-t-elle été définie entre le Gouvernement de la Communauté française et cette société ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, comme M. Drouart, j'ai été consternée à la lecture de cette lettre publiée par *Le Journal du Médecin*. Je ne peux que lui confirmer qu'il n'y a jamais eu d'injonction du Gouvernement de la Communauté française envers la firme Securex pour un taux minimal de reprises.

Je pense que les contrôles sont nécessaires et que les éventuels abus doivent être traqués. J'imagine que tout le monde peut s'accorder sur ce point. Par contre, il est inacceptable de se donner un taux minimal de reprises qui, par principe, entraîne forcément des excès quant au mode de contrôle des enseignants.

Je partage la consternation de M. Drouart et sa volonté de condamner cette pratique. J'ai demandé à l'administration de mettre ce point à l'ordre du jour des prochains contacts avec Securex.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour une réplique.

M. Drouart. — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre-présidente de sa réponse qui me satisfait.

Je reviendrai, dans un autre cadre, sur un certain nombre de dérives évidentes en matière de contrôle. Il me revient, par exemple, qu'un médecin contrôleur a considéré que la dépression nerveuse d'un enseignant n'était pas une maladie professionnelle et l'a remis au travail. On comprend que la logique de Securex conduise à de telles dérives.

QUESTION DE M. DRAPS: CAMPAGNE LANCEE CONTRE LES SECTES — ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES SECTES NUISIBLES ET MISE EN SERVICE D'UN OBSERVATOIRE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour poser sa question.

M. Draps. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, la Communauté française a lancé cette semaine une campagne médiatique importante destinée à mettre en garde — principalement les jeunes — contre les dangers des sectes. Je me réjouis bien évidemment de cette initiative. Je constate que des dépliants et brochures ont été émis en grand nombre à la disposition des écoles et qu'une ligne téléphonique ouverte a été mise en service. Toutefois, les publications mentionnent les noms de sectes jugées parmi les plus nuisibles et omettent d'en mentionner d'autres qui pourraient ainsi ressentir une sorte d'impunité.

J'aimerais savoir comment s'est opérée la sélection des sectes qui sont ainsi nommées et de celles qui ne le sont pas.

En outre, on nous annonce — et je m'en réjouis — la mise en place d'un observatoire destiné à actualiser constamment les informations relatives à ces milieux en perpétuelle évolution. Toutefois, cet observatoire qui avait d'abord été annoncé pour le 1^{er} janvier, puis pour le 1^{er} mars, est à présent envisagé pour le 1^{er} mai. Mme la ministre-présidente peut-elle nous garantir qu'il verra bien le jour à bref délai ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie M. Draps de

son approbation de la campagne mise en œuvre par la Communauté française.

Comme vous le savez, monsieur Draps, cette campagne fait suite au rapport réalisé par la commission d'enquête de la Chambre des représentants sur les sectes nuisibles. Ce rapport fédéral comporte une liste de 189 sectes.

Nous avons eu à cœur de spécifier dans les documents de notre campagne que toutes ne sont pas nécessairement nuisibles. Certaines le sont peu; d'autres le sont fortement. Cette liste n'est d'ailleurs plus d'actualité; de nouvelles sectes ont été créées, d'autres n'existent plus.

Dans la campagne « jeunesse » que nous avons réalisée, ce qui nous importait n'était pas de condamner telle ou telle secte mais de donner aux jeunes des critères afin qu'ils puissent eux-mêmes, dans le dialogue avec les enseignants ou les professionnels de la jeunesse, détecter des méthodes qui pourraient nuire à leur liberté et à leur épanouissement. Dans ce cadre-là, nous avons pris quelques exemples d'écrits émanant de sectes qui étaient manifestement en contradiction avec ces principes. Généralement, ce sont des organisations sectaires qui ont déjà fait l'objet de condamnations ou qui, par leurs écrits, font appel à des pratiques tout à fait condamnables comme l'inceste, par exemple.

Nous avons été très sélectifs, ce qui ne signifie pas que ces sectes-là sont les seules condamnables. Notre propos n'est pas de condamner mais de donner des critères qui illustrent les sectes à problèmes.

Le lancement de cette campagne devait coïncider avec la création de l'observatoire. Comme vous le savez, celui-ci ne dépend pas de la Communauté française. Il appartient au Gouvernement fédéral aidé du Parlement de le créer, ce qui était prévu, au départ, pour le 1^{er} janvier, puis pour le 1^{er} mars. A présent, on nous parle du 1^{er} mai. Je ne puis que vous transmettre les informations qui me sont livrées par le ministère de la Justice. En attendant, nous avons ouvert notre ligne verte pour répondre aux premières questions mais il est évident que notre action actuelle se borne à donner quelques indications, à renvoyer à l'ensemble des documents écrits que nous diffusons et à communiquer un numéro de téléphone spécial et transitoire qui nous a été fourni par le ministère de la Justice, en attendant la création de l'observatoire.

De toute évidence, observatoire ou pas, il fallait, en raison des pratiques de certaines sectes dans les milieux scolaires, qu'un document sorte rapidement pour mettre les jeunes en garde.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour une réplique.

M. Draps. — Madame la Présidente, n'ayant pu me fonder que sur des informations de presse pour poser ma question à Mme la ministre-présidente, je suis heureux des renseignements qu'elle m'a fournis. Je voulais précisément demander que l'ensemble des membres puissent prendre connaissance des dépliants et des brochures concernant cette matière particulièrement sensible, mais Mme la ministre-présidente a devancé ce souhait.

Mme la Présidente. — La prévention est le propos de la Communauté française, c'est pourquoi la ministre-présidente a prévenu votre demande.

PROPOSITIONS DE DECRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération des propositions de décret suivantes:

— Corrigeant certaines dispositions en matière d'enseignement supérieur, déposée par M. Cheron (doc. 300 (1998-1999) n° 1).

— Modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, de Mme Bertouille et M. Hazette (doc. 302 (1998-1999) n° 1).

— Modifiant l'article 16 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de Mme Bertouille et M. Hazette (doc. 303 (1998-1999) n° 1).

Si personne ne demande la parole, je vous propose de les envoyer à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION PAR LE PARLEMENT FLAMAND D'UNE « RESOLUTION RELATIVE AUX LIGNES FORTES DE LA FLANDRE DANS LA PROCHAINE REFORME DE L'ETAT »

Discussion

Envoi en commission

Mme la Présidente. — Chers collègues, je suis saisie à l'instant d'une proposition de résolution relative à l'adoption par le Parlement flamand d'une « Résolution relative aux lignes fortes de la Flandre dans la prochaine réforme de l'Etat ». Je prends acte de cette résolution libellée comme suit:

« Le Parlement de la Communauté française,

Considérant l'adoption par le Parlement flamand d'une résolution relative aux revendications de la Flandre pour une nouvelle réforme de l'Etat;

Considérant que cette résolution, en proposant le transfert de nouvelles compétences vers les entités fédérées, tend à vider l'Etat fédéral de ses compétences et procède ainsi d'une logique confédérale et même séparatiste;

Considérant que les choix flamands portent atteinte au principe de solidarité devant unir les composantes d'un Etat fédéral, notamment par la scission partielle du financement de la sécurité sociale et la régionalisation de l'impôt sur les personnes physiques;

Considérant que cette résolution veut supprimer le statut de Région à part entière à Bruxelles, en la plaçant sous tutelle bi-régionale;

Considérant que cette résolution nie les droits élémentaires et imprescriptibles des minorités et en particulier des francophones dans les communes de la périphérie bruxelloise et à Fourons;

Affirme:

Que le maintien du fédéralisme fondé sur les trois régions, Wallonie, Bruxelles, Flandre, est l'élément institutionnel indispensable à l'unité du pays;

Que toute nouvelle réforme de l'Etat telle qu'elle est envisagée dans la proposition de résolution du Parlement flamand est inacceptable et irrecevable pour les francophones;

Que l'adoption immédiate et la communication d'une circulaire interprétative concernant l'application du régime des facilités, en particulier pour les francophones de la périphérie bruxelloise sont indispensables;

Que l'adoption d'un accord rapide relatif à la fin de la période transitoire pour l'application du facteur d'adaptation tel que prévu à l'article 38, paragraphe 4, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 concernant la part attribuée du produit de la TVA aux Communautés est nécessaire afin que la Communauté française obtienne des moyens budgétaires supplémentaires qui confirmeront sa pérennité;

La solidarité de l'ensemble des francophones à l'égard des Bruxellois et au niveau institutionnel de la Région bruxelloise en qualité de région à part entière.»

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, lors de la Conférence des Présidents qui s'est tenue jeudi dernier, j'avais présenté le texte d'une proposition de résolution, à la suite du vote intervenu au Parlement flamand. J'avais transmis ce texte à l'attention des autres chefs de groupe afin d'avoir l'opportunité de l'examiner et d'envisager un vote au sein du Parlement des francophones. A la suite du dépôt de ce texte, un certain nombre de propositions m'ont été communiquées par le groupe ECOLO. Celles-ci me paraissent entrer dans l'épure de réactions telle qu'elle doit être prévue par les francophones.

Par ailleurs, j'ai cru comprendre au cours d'un entretien avec mon collègue, chef du groupe socialiste, que celui-ci a la volonté d'approfondir effectivement le texte et de le voir renvoyé en Commission.

Jusqu'à présent, je n'ai pas obtenu de réactions ou d'échos de la part du groupe PSC.

Cette opportunité qui nous est donnée d'envisager un vote en pleine connaissance de cause pour l'ensemble des francophones est la meilleure voie que nous puissions suivre. Afin que nous puissions, dans les meilleurs délais, voter unanimement, en tant que francophones, un texte en réaction au Parlement flamand, je suis d'accord avec la position adoptée par le groupe PRL-FDF, à savoir examiner ce texte en commission parlementaire. L'objectif est l'unité des francophones et je préfère y consacrer un certain nombre de jours de travail plutôt que d'assister à quelque division francophone que ce soit.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, pour dissiper tout doute dans l'esprit de M. Ducarme qui dit ne pas avoir reçu de réaction du groupe PSC, je l'informe qu'en concertation avec M. Santkin, nous avons décidé, l'un et l'autre, de demander le renvoi du texte en commission et ce, pour une raison simple. Si nous voulons dire non aux revendications flamandes — et M. Ducarme le sait —, nous le ferons avec lui et d'autres aussi longtemps qu'il le faudra.

Sachant que nous n'avons reçu le texte qu'au terme de la Conférence des Présidents et même après, M. Ducarme comprendra que chaque groupe doit s'en saisir, l'examiner et ajouter sa pierre à l'édifice. Je pense que M. Ducarme ne sera pas chagriné que ce texte fasse l'objet d'un débat non seulement dans les groupes, mais évidemment

aussi en commission, sans précipitation et sans vouloir faire cavalier seul, ce qui, je l'imagine, n'était pas son vœu. Je pense que les francophones ont tout à gagner à se montrer unis, soudés et décidés plutôt que de mettre l'un ou l'autre en évidence.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Santkin.

M. Santkin. — Madame la Présidente, je n'ai pas grand-chose à ajouter mais je tiens à répéter que ce n'est certainement pas le moment de nous diviser ni de donner l'impression qu'il existe la moindre division entre nous. Il faut donc être très prudents dans nos actes et nos propos. Ce n'est pas parce que les Flamands se sont trompés d'assemblée pour parler des réformes des institutions qu'il faut que nous fassions la même démarche.

Je conclurai, comme l'a fait M. Antoine, en disant que puisque ce texte existe, nous l'examinerons à tête reposée, en commission. J'espère que nous trouverons une démarche commune, la plus efficace qui soit, étant entendu qu'il ne faut pas se tromper d'assemblée. Nous avons, ce matin, mis l'accent sur le point essentiel, à savoir la riposte à adresser aux collègues néerlandophones concernant la liste des articles de la Constitution à réviser. C'est véritablement sur cette question que la discussion doit se poursuivre, dans le respect des compétences des uns et des autres. Pour ce qui est de notre attitude francophone, mon cher Daniel Ducarme, nous examinerons ce texte à tête reposée, c'est-à-dire en commission.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Je voudrais dire, mon cher Jacques Santkin, qu'au sein de mon groupe, nous croyons fermement qu'il faut mettre du côté des francophones toutes les armes utiles pour défendre notre position. Le débat actuellement engagé au gouvernement fédéral dans le but d'obtenir une liste des articles de la Constitution à réviser qui tienne compte de la position des francophones, est très certainement un des points justifiant l'attitude que nous adoptons aujourd'hui dans notre assemblée. Si les Flamands se sont trompés d'assemblée en menant cette discussion au Parlement flamand, il faudra peut-être que les francophones réagissent dans la bonne enceinte. Si certains estiment que ce n'est pas ici l'endroit, il faudra que ce soit à la Chambre des représentants, et j'espère que dans cette éventualité, le groupe socialiste aura également à cœur d'y porter le débat.

Si on ne peut envisager les choses de cette manière, on en arrivera sans doute à le faire au sein du Parlement des francophones.

En réaction aux propos de M. Antoine, je dirai que je ne suis en rien chagriné. La seule chose qui pourrait effectivement me chagriner serait qu'au terme d'une discussion en commission et avant un vote lors d'une prochaine séance plénière du Parlement de la Communauté française, d'aucuns se croient autorisés à estimer, premièrement, qu'il ne faut pas assumer la volonté d'un fédéralisme régional à trois, tout en sauvegardant les Communautés — comme ECOLO l'a fait remarquer — par une volonté d'amendement et, deuxièmement, qu'il n'y a pas lieu d'insister sur l'utilité d'un accord...

M. Antoine. — Que cherchez-vous à faire? A vous montrer le défenseur le plus décidé alors que nous sommes prêts à faire front de manière unie? Soit vous tenez à jouer cavalier seul, soit nous agissons ensemble.

M. Ducarme. — Qu'ai-je dit d'autre?

M. Antoine. — Pourquoi menacez-vous les autres? Vous faites un procès d'intention.

M. Ducarme. — Je n'ai rien dit qui puisse être interprété par le PSC comme une agression. Vous réagissez avec une fébrilité qui ne m'annonce rien de bon quant à vos intentions.

Pour terminer, je souhaite que tous ici, nous soyons bien conscients de l'utilité d'envoyer un signe extrêmement fort, pour que les francophones de la périphérie aient la certitude qu'au-delà des mors et des pas de danse, il existe une volonté d'obtenir une circulaire interprétative. Voilà ce que j'estimais devoir dire. J'espère que chacun d'entre nous assumera en commission la volonté d'un texte commun et unanime. J'espère, monsieur Antoine, qu'en commission vous serez moins fébrile et plus constructif.

Mme la Présidente. — Si personne ne demande la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition de résolution en commission.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, annexé au présent décret, est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 9 août 1997.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle annexé au présent décret est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à la date à fixer de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté germanophone.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bodson, rapporteur.

M. Bodson. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collè-

gues, votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 3 février 1999, le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre Jean-Claude Van Cauwenberghe a précisé brièvement la portée de ce projet de décret.

Puis-je rappeler qu'un débat sur la formation en cours de carrière a déjà eu lieu au sein de cette même commission et que le ministre a, à cette occasion, répondu très largement aux commissaires qui l'interrogeaient sur le sujet ?

Le ministre a cependant souligné une fois de plus qu'en matière de formation des enseignants, il y avait lieu de distinguer la formation initiale généralement dispensée dans l'enseignement artistique de niveau supérieur relevant des compétences de son collègue William Ancion et la formation en cours de carrière au sujet de laquelle le ministre annonçait son intention de déposer un projet de décret normatif.

Le dispositif ici discuté est largement et logiquement inspiré de celui ayant cours dans l'enseignement de promotion sociale, dont les commissaires ont débattu il y a peu.

Lors de la discussion générale, un commissaire a estimé que déposer à nouveau tous les amendements qui avaient été introduits dans le cadre de l'examen du projet de décret concernant la formation en cours de carrière de la promotion sociale était chose inutile.

Par ailleurs, ce commissaire relève que la formation en cours de carrière qui nous occupe ici représentera un investissement de 0,12 % des dépenses de ce secteur. Selon lui, ce 0,12 % est bien inférieur aux six millions prévus dans le budget actuel.

Le ministre répond d'emblée que ce 0,12 % correspond plus ou moins à trois millions. Mais il ne s'agit que d'un minimum *minimorum* en dessous duquel aucun Gouvernement ne pourra descendre.

Quant aux remarques du Conseil d'Etat, ce commissaire estime qu'elles ne varient pas par rapport à celles formulées précédemment au sujet de la promotion sociale. Sur ce point, il souhaite savoir si les arrêtés d'exécution ont été pris.

L'intervenant se pose également la question de savoir s'il est bien nécessaire d'organiser une formation par réseaux.

Enfin, deux commissaires issus des deux autres groupes politiques présents disent leur satisfaction de voir enfin un texte proposé sur la question.

Dans ses réponses, le ministre précise que six millions de francs sont inscrits au budget de l'année 1999 pour permettre l'organisation d'environ 2 000 périodes de formation, dont le coût de base peut être estimé à 3 000 francs la période.

Concernant la remarque relative aux réseaux, le ministre précise qu'il n'y a manifestement pas lieu de distinguer réseau confessionnel et réseau non confessionnel dans le présent décret, car le réseau confessionnel n'est pas présent dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Votre commission a adopté quelques amendements, dont certains ont un caractère technique.

L'ensemble du projet de décret, ainsi amendé, a été adopté par huit voix et deux abstentions. Je vous renvoie à

mon rapport écrit pour plus de détails. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

CHAPITRE 1^{er}

Des dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et des membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par « formation en cours de carrière », toute activité de formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'actualisation des compétences des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

La formation en cours de carrière comprend également des activités permettant aux membres du personnel dont la formation initiale ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction ou à l'offre d'enseignement, d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur(s) fonction(s), soit à l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion.

— Adopté.

Art. 3. Les objectifs généraux de la formation en cours de carrière sont :

1° la capacité de mettre en œuvre les activités visées à l'article 2;

2° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;

3° l'acquisition et la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles, notamment celles qui sont liées à l'application des dispositions fixées par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

4° l'étude et l'analyse des facteurs artistiques, sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des personnes et les conditions d'exercice de la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

5° le développement de la communication, du travail en équipe, de l'interdisciplinarité ainsi que l'émergence et le développement de projets au sein des établissements;

6° la réorientation professionnelle, dans l'enseignement, des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi;

7° la formation spécifique pour les candidats aux emplois de sélection ou de promotion visée aux articles 40, 6° et 49, 5°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

— Adopté.

Art. 4. Pour l'application du chapitre II du présent décret, les formateurs sont:

1° des membres statutaires ou non statutaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection, des centres psychomédico-sociaux et de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2° des centres de formation continuée relevant soit d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs soit d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° des établissements d'enseignement de promotion sociale;

4° des établissements d'enseignement artistique de niveau supérieur;

5° des hautes écoles;

6° des universités ou de leurs organes de formation;

7° des experts nationaux ou internationaux, personnes morales ou physiques;

8° des organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 5. Le Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'article 4, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Les activités de formation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, ni à celles de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, ni à celles de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

— Adopté.

Art. 6. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité et qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent assurer ou participer à une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire, la durée de la formation suivie n'est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans les limites des prestations attribuées et pour la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

— Adopté.

Art. 7. A l'issue de la formation, une attestation est délivrée par l'organisateur visé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 8. Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux-section II, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

— Adopté.

CHAPITRE II

Des formations dispensées dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 9. Les formations visées à l'article 1^{er} sont organisées, selon les modalités que le Gouvernement détermine:

1° soit à l'initiative d'un pouvoir organisateur ou d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour les formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses objectifs et méthodes pédagogiques;

2° soit sur base d'une convention entre un ou plusieurs pouvoirs organisateurs et/ou un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

3° soit sur la base d'une convention entre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française et un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs.

— Adopté.

Art. 10. Il est créé la « Commission de la formation en cours de carrière », ci-après dénommée « la Commission » chargée, après consultation des organisations syndicales représentatives siégeant au Comité des Services publics provinciaux et locaux — section II, de soumettre à l'approbation du Gouvernement dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année civile, les thèmes généraux communs de formation relatifs aux objectifs visés à l'article 3, pour l'année civile suivante.

La Commission agréée les formateurs visés à l'article 4 ainsi que les formations visées à l'article 9.

La Commission est composée:

1° de l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique;

2° des membres du service d'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

3° du président du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visé à l'article 121 du décret du 2 juin 1998 précité et de six membres que ce Conseil désigne en son sein, dont deux représentants des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs d'un enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La Commission désigne son président parmi ses membres. Le secrétariat est assuré par un membre du Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance désigné par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

La rétribution des membres de la Commission est fixée par le Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE III

Du contrôle des formations dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 11. Les services d'inspection et les services de vérification, dans leurs missions respectives, sont chargés:

1° du respect de l'application des dispositions du présent décret;

2° du contrôle de l'utilisation des crédits et des subventions affectés aux formations;

3° de contrôler l'exécution des projets et la participation effective des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

— Adopté.

CHAPITRE IV

De l'évaluation globale des formations

Art. 12. L'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit évalue annuellement la mise en application du présent décret et s'assure que la réalisation pédagogique des activités de formation en cours de carrière:

1° atteint un niveau suffisant par rapport à celui des projets agréés et est conforme à ceux-ci;

2° implique la participation et suscite l'intérêt des bénéficiaires;

3° est menée dans un cadre répondant aux nécessités pédagogiques;

4° compte un nombre de bénéficiaires en relation avec les inscriptions.

Ce rapport d'évaluation est transmis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et au ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

— Adopté.

Art. 13. Toute personne impliquée directement comme formateur ne peut assumer de rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

— Adopté.

CHAPITRE V

Des moyens budgétaires

Art. 14. Les crédits budgétaires affectés aux formations en cours de carrière, en ce compris les rémunérations correspondantes, s'élèvent au moins à 0,12 % des dépenses courantes que le budget du ministère de la Communauté française consacre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ces crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au prorata du nombre total de périodes de cours attribuées au cours de l'année scolaire précédant celle de l'organisation des formations.

Les frais de gestion et de secrétariat ne peuvent être supérieurs à 12 % des crédits accordés à la formation en cours de carrière.

40 % des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}, sont consacrés à des formations basées sur des thèmes généraux communs.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15. Pour l'année 1999, les crédits visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, sont multipliés par un coefficient dont la valeur est 0,3.

— Adopté.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Baille, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, je désire attirer l'attention sur ce projet très important, car la formation en alternance est un sujet fondamental de cette législature et

l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne me semble déterminant en la matière.

Plusieurs pays européens ont déjà expérimenté ce type de filière et ont pu dégager les avantages qu'il présentait. La formation en alternance est essentielle puisqu'elle permet de combiner le temps scolaire et le temps de formation en entreprise.

Quand on examine les réalisations antérieures dans ce domaine, que ce soit dans notre pays ou ailleurs, ainsi que les déclarations qui ont été faites à l'échelon de la Communauté européenne, quand on lit, dès 1993, le livre blanc de la Communauté française intitulé « Croissance, compétitivité, emploi. Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle », on constate que l'alternance est considérée comme un moyen fondamental en matière de réforme de l'éducation.

Même s'il a fallu patienter un certain temps — le ministre Van Cauwenberghe se souviendra que j'ai insisté de la même manière en Région wallonne —, nous sommes aujourd'hui arrivés à un résultat intéressant et nous devons nous en réjouir.

Pourtant, en Communauté française, où 15 à 20 % des jeunes quittent l'école sans qualification, nous accusons en ce domaine un retard considérable. Il est dû à l'existence de différents niveaux de pouvoir, au fait que les compétences politiques sont scindées et que les mentalités n'ont pas évolué suffisamment vite.

Il est clair que seul un décret ne peut convaincre. C'est dans l'action quotidienne qu'il faut agir de façon que les jeunes se trouvent dans les filières qui leur conviennent le mieux.

Le principe de l'alternance n'est pas neuf. Il a évolué au fil du temps mais pas suffisamment vite, cependant, en Belgique et plus particulièrement en Communauté française. On peut se demander pourquoi. Il est utile de se rappeler ce que l'on entend vraiment par « alternance » car ce terme a parfois été utilisé à mauvais escient. Selon moi, il ne faut pas confondre l'alternance et les stages en matière d'enseignement. On entre dans l'alternance par un autre statut.

Si on analyse ce qui se fait au niveau des stages dans l'enseignement de plein exercice ou de certaines formations en promotion sociale, on s'aperçoit qu'il y a juxtaposition de deux lieux; il y a deux temps d'apprentissage au sein du même processus de formation. Les deux temps — école et stage en entreprise — concourent à l'apprentissage du même métier mais il s'agit de complémentarité.

Pour parvenir à l'alternance, et tel est l'objectif du texte qui nous préoccupe, il faut une actualisation et une interaction entre deux lieux et temps. Le même processus de formation est organisé en deux temps différents d'apprentissage mais avec un temps d'exploitation pédagogique des deux milieux d'apprentissage et l'organisation des modalités afin de faire coopérer les deux pôles.

Lorsque la formation en alternance devient une filière de formation à part entière, on aboutit alors à une véritable intégration des processus d'apprentissage permettant aux trois partenaires que sont l'opérateur de formation, l'entreprise et le jeune en formation, de participer ensemble à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du processus qui conduit à atteindre les objectifs fixés, objectifs qui sont les mêmes que ceux d'une filière de plein exercice.

Dans cet objectif, il faut resituer l'importance de la commission des Profils et des Qualifications qui, pour moi, est un référentiel sans lequel la filière de l'alternance ne pourrait poursuivre les mêmes objectifs que l'enseignement dans le plein exercice.

La CCPQ créée par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire, a pour tâche de définir les profils de formation. Les premiers profils ont d'ailleurs été approuvés récemment. C'est important car dès que l'on dispose de ces profils — que l'on se trouve dans une filière à temps plein ou dans une filière de formation en alternance —, on sait que l'on poursuivra le même profil de formation et l'on sait à quoi s'en tenir quant aux objectifs visés. Selon moi, le mécanisme mis en place est une piste importante dans la revalorisation de la filière qualifiante de notre enseignement.

Si des milliers de jeunes quittent chaque année l'école sans qualification, c'est essentiellement parce qu'ils ne s'y sentent plus bien, parce qu'ils n'ont pas de réponses à leurs attentes, parce qu'ils n'ont rien à faire de la structure scolaire classique. Bref, ils sont démotivés et, d'échecs en échecs, ils s'excluent et finissent dans la rue. Ces échecs successifs sont aussi ceux de l'école et de la société.

La charte de l'alternance signée par la plupart des partenaires en février 1993 croyait être une réponse mais en fait, elle parlait d'enseignement en alternance et non de formation en alternance. Il s'agissait d'un projet scolaire qui devait incorporer des situations de travail en entreprises, mais le jeune restait un élève durant tout le processus et l'entreprise n'était qu'un partenaire délégué pour certains aspects de la formation.

Lorsque l'on s'adresse à des jeunes de quinze à dix-huit ans, l'alternance doit s'inscrire dans un processus de formation qualifiante où la théorie et la pratique se renforcent et se complètent. Elle deviendra ainsi une véritable filière d'excellence et participera à la nécessaire revalorisation de l'enseignement qualifiant au sein duquel on ne fera plus de distinction entre le technique et le professionnel.

La phase expérimentale qui a été menée montre bien que l'alternance peut être autre chose qu'une filière de relégation dans laquelle on aboutit par échecs successifs.

Cette filière est une voie que le jeune doit pouvoir choisir pour se qualifier en fonction de son projet personnel.

L'objectif de notre enseignement ne doit pas être de maintenir, dans le cadre de l'obligation scolaire, des jeunes le plus longtemps possible à l'école, mais d'amener un maximum d'entre eux à se qualifier en empruntant la voie qui leur convient le mieux. Il faut donc offrir aux jeunes des alternatives à l'enseignement de plein exercice, alternatives au sein desquelles ils retrouveront une réelle motivation qui les aidera à mener à bien leurs projets de formation.

C'est donc en partenariat avec les acteurs de la formation que l'école doit permettre aux jeunes d'atteindre le profil de formation visé. Ce partenariat oblige également l'école à s'ouvrir mais nécessite aussi la collaboration des autres opérateurs de formation et exige l'effort des entreprises sans lesquelles le partenariat n'est pas possible. Il faut donc que le monde de l'entreprise soit bien informé!

Cela fait également partie des changements de mentalités qui ont peut-être constitué un frein à la réalisation plus précoce de cette véritable filière d'alternance. L'information doit également circuler au niveau des écoles et des jeunes en ce qui concerne les possibilités offertes par une véritable formation en alternance. Nous répondrons ainsi aux besoins d'information des entreprises et aux besoins de qualification du personnel que recherchent plus particulièrement les PME. D'ailleurs, le projet de décret confie la mission de promouvoir la filière de formation en alternance à une association sans but lucratif, le SYSFALL qui devrait permettre une bonne information et peut-être persuader que cette filière n'est pas un leurre, mais une réponse à la fois pour le jeune, pour l'entreprise, pour l'école. Cette véri-

table cellule de pilotage, équilibrée en fonction des réseaux et au sein de laquelle sont représentés les comités subrégionaux, est un maillon essentiel de la chaîne de l'alternance : il doit favoriser son développement en remplissant son rôle d'interface entre les opérateurs de formation et les entreprises. A ce sujet, je redis toute l'attention que nous devons porter au secteur des Petites et Moyennes Entreprises qui, elles aussi, doivent être amenées par des incitants à s'impliquer dans le processus d'alternance, car l'alternance ne se fera pas sans elles. Ce qui a été réussi depuis de nombreuses années dans le secteur des indépendants par l'IFPME, peut l'être demain dans le secteur des salariés, grâce au cadre que fixe ce décret mais aussi grâce à l'action concertée et volontariste des acteurs de terrain.

J'en viens brièvement au statut des jeunes. Comme je l'ai dit, je regrette que le statut supplétif ne soit pas encore une réalité. En effet, 90 % des jeunes inscrits dans un CEFA en Communauté française n'ont pas de statut légal. On sait aussi que pour les moins de 18 ans, seul le contrat d'apprentissage industriel — CAI — existe et que seulement quelques dizaines de jeunes sont engagés sous ce statut qui n'est d'ailleurs organisé que dans huit secteurs. Il faut absolument que ce statut supplétif soit mis en place. La récente modification de la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage des professions exercées par les travailleurs salariés va d'ailleurs dans ce sens. Elle doit permettre d'assouplir un certain nombre de conditions pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'entreprise, avec un statut de travailleur. Telle est également une des différences entre le stage en entreprise et la formation en alternance.

Cette prise de conscience qui se concrétise doit également être une réalité au sein du CNT où les partenaires sociaux doivent dépasser le cloisonnement des esprits et des intérêts sectoriels pour penser de manière dynamique à tout l'intérêt que nous avons à améliorer la formation de nos jeunes.

Lorsqu'un pays compte plus de 400 000 chômeurs et que des centaines d'offres d'emploi n'y sont pas satisfaites, cela signifie qu'il y a une discordance profonde entre les attentes du monde économique et les objectifs du monde de la formation.

L'alternance est une piste capable de concilier ces deux aspects, il est donc essentiel et urgent de la valoriser pour lui permettre d'atteindre ce but. Le projet de décret qui nous est soumis vise les objectifs auxquels on pensait depuis longtemps. Il concerne une population qui doit ainsi bénéficier d'une nouvelle motivation, trouver de nouvelles orientations et donc, de nouvelles satisfactions dans une qualification.

Le projet de décret que nous allons voter est particulièrement important à la condition d'être imaginatif. La filière de formation en alternance nous permettra de rapprocher le monde de l'entreprise et celui de l'école qui ont dangereusement tendance à s'éloigner l'un de l'autre et nous aidera à orienter notre système de formation en vue de répondre aux nombreux défis de demain.

Des pas importants ont été réalisés durant cette législature.

Ce décret en est un, il fixe un cadre législatif en mettant en œuvre un accord de coopération. Le rôle du politique est maintenant de faire en sorte que ce cadre se remplisse d'actions positives menées par tous les partenaires qui souhaitent ensemble faire avancer cette notion d'alternance, source d'une voie nouvelle vers la formation qualifiante d'un nombre plus important de jeunes. Les acteurs du terrain devront faire preuve de volonté pour le faire fonctionner mais, comme le disait le professeur Alain, « l'optimisme est une question de volonté ». (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Van Cauwenberghe, ministre.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, chers collègues, me substituant à la ministre-présidente qui a dû nous quitter de façon impromptue, je répondrai brièvement au plaidoyer chaleureux de M. Charlier en matière d'alternance, dans la mesure où j'ai moi-même défendu le dossier devant le Parlement wallon quand le décret portant approbation de l'accord de coopération a été soumis à notre assemblée législative wallonne.

Je crois que nous avons tous compris l'intérêt d'organiser une véritable filière de formation qualifiante en alternance s'adressant tant aux jeunes en formation scolaire qu'à ceux qui l'ont quittée et qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans. Je suis tout à fait d'accord avec M. Charlier quand il dit que la Charte de l'alternance était sans doute un premier signal, une manifestation de bonnes intentions mais que ni les structures ni les filières ni les financements permettant de passer à des stades plus concrets n'avaient été organisés. Je me proposais également de souligner les pas importants qui avaient été accomplis en la matière sous cette législature au sein de la Communauté française, par le décret qui a été adopté, par les expériences en cours dans l'enseignement de plein exercice dans quatorze établissements et par cet accord de coopération qui permettra à ceux qui organisent l'alternance ou à ceux qui la fréquentent de bénéficier d'un certain nombre d'incitants prévus par le Gouvernement wallon.

Il importe aussi de souligner le caractère incitatif et non coercitif des mesures que nous proposons. En effet, il ne s'agit en aucune manière de contraindre les opérateurs de formation et d'enseignement à se conformer en toutes circonstances aux conditions et aux critères d'un agrément de leur action. Ceux qui veulent s'inscrire dans le cadre du décret qui vous est soumis bénéficieront d'un certain nombre d'aides déterminantes. Nous avons une augmentation du nombre de contrats. Indépendamment de l'IFPME, notre objectif était de 1 200 contrats d'alternance sur la Communauté française pour 1998. Je viens d'apprendre que nous sommes à plus ou moins 1 400. Nous visons le chiffre de 2 100 pour 1999, à travers ce qui doit réellement être une filière d'excellence.

Il ne s'agit plus d'une filière de relégation telle qu'elle surgissait dans l'esprit de trop nombreux responsables de l'enseignement et surtout d'étudiants, comme nous sommes nombreux à le dire.

Il convient d'attirer l'attention du Parlement de la Communauté française sur le fait que le Gouvernement fédéral a adopté, le 5 mars dernier, un arrêté royal assimilant la convention d'insertion socio-professionnelle au contrat d'apprentissage industriel. C'est encore un nouveau pas qui vient d'être franchi. Comme l'a souligné M. Charlier, nous savons combien l'absence de contrats supplétifs et le blocage de l'ensemble des organisations syndicales et patronales au sein du Conseil national du travail ont empêché de mettre au point ce contrat qui, à mon avis, sera le véritable détonateur d'une extension de l'alternance. En effet, tant que les jeunes n'auront pas de rémunération correcte ni de couverture sociale adéquate, ils ne seront pas beaucoup plus nombreux à pouvoir pratiquer l'alternance.

Le fait que le contrat d'insertion professionnelle soit assimilable à un contrat d'apprentissage industriel va dans le sens souhaité par chacun.

L'asbl SYSFALL, dont je donnerai le coup d'envoi officiel dans quelques semaines, est la structure adéquate qui

supportera l'ensemble du développement de l'alternance dans notre Communauté française et en Wallonie. Il faut reconnaître que, par rapport à d'autres pays européens, nous accusons un retard en la matière. Si les discours sur le sujet étaient nombreux, les actions sur le terrain l'étaient beaucoup moins.

Je crois que nous sommes en train de résorber ce retard, lentement mais sûrement. Cet accord de coopération y contribuera. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, annexé au présent décret, est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée de commun accord par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DES SOCLES DE COMPETENCES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Léonard, rapporteur.

M. Léonard. — Madame la Présidente, j'avais l'intention de me référer à mon rapport écrit pour éviter d'altérer la qualité des excellents échanges de vues que nous avons eus sur ce projet de décret et qui sont transcrits dans le rapport écrit. Je voudrais néanmoins dire trois choses.

Tout d'abord, en ce qui concerne le projet dont nous discutons, tous les groupes politiques se sont réjouis de quitter des décrets qui ont en général pour sujet des structures, des statuts ou même des infrastructures, pour enfin se plonger dans le terrain des enseignants, c'est-à-dire les socles de compétences et, plus généralement, la pédagogie.

Ensuite, on ne souligne peut-être pas assez et il convient dès lors de répéter que, dans son avis, le Conseil d'Etat avait exprimé une inquiétude sur le respect de l'article 24 et la liberté d'enseignement si l'on confirmait les socles de compétences. Je voudrais clairement préciser que les

quatre groupes politiques, PS, PRL-FDF-MCC — pour être complet à cette heure — PSC et ECOLO ... (*Exclamation de M. Cheron.*)... ont en tout cas estimé que, dans la confirmation des socles de compétences, il n'y avait aucune perturbation ni altération de la liberté d'enseignement.

Ma troisième remarque est tout à fait technique. Dans l'amendement déposé par mon collègue M. Dupont et moi-même, une erreur doit être corrigée. Il y a lieu de lire « dans les colonnes 3 et 4 » et non « dans les colonnes 2 et 3 ».

Avec mes collègues, MM. Hazette, Charlier et Drouart, en accord total avec les quatre groupes politiques, comme nous l'avions déjà estimé au moment de la définition des profils de qualification et de formation, nous avons pensé que les mots « sanctionner » et « sanction » ne devaient pas être maintenus et qu'il fallait les remplacer par « confirmer » et « confirmation ». C'est ce que proposent les deux amendements qui vous sont présentés par les quatre groupes politiques.

Au moment où nous avons voté le décret trois, il est exact que nous avons modifié, dans le décret-missions, les articles nécessaires pour les profils de qualification et de formation et que nous avons oublié ceux qui allaient être nécessaires pour les socles de compétences. Cet oubli est maintenant réparé grâce aux deux amendements présentés en séance publique. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Pierre Hazette. — Madame la Présidente, notre débat sur les socles de compétences a été introduit et quelque peu défloré par les réflexions que nous avons échangées lors de la délibération parlementaire consacrée au décret définissant les missions de l'enseignement.

Mon groupe, à l'époque, avait marqué son accord sur ce qui nous apparaissait comme un changement en profondeur des pratiques pédagogiques. L'accent allait être mis sur la maîtrise fonctionnelle des connaissances; l'élève serait mis en mesure d'agir sur le réel; la pédagogie lui offrirait le moyen d'être plus efficace dans le monde qui l'entoure.

Présentant les options du décret-missions en comité permanent de mon parti, je m'étais donné en exemple. Sortant des humanités, j'étais crédité d'une excellente note en néerlandais: je connaissais la grammaire, le vocabulaire, je réussissais bien en thèmes, j'étais imbattable en version et en rédaction. Mais, hélas, pendant mes vacances, je décrochai un job de convoyeur dans une industrie agro-alimentaire, je découvris dans mes livraisons au nord du pays que j'étais nul en flamand. Je manquais de compétences et mes connaissances certifiées sur mon diplôme n'y changeaient rien. Cet exemple montre la part qu'il faut faire entre des connaissances, d'une part, et les compétences, d'autre part.

J'ai donc vu venir la concrétisation d'une réforme à vrai dire amorcée depuis longtemps dans pas mal de disciplines, notamment les langues modernes, avec un préjugé largement favorable. Il m'est confirmé dans la lecture des « socles de compétences ». Je ne créerai donc pas la moindre surprise à cette tribune en vous annonçant un vote positif de mon groupe.

Mais au-delà de l'excellent travail accompli par les groupes de travail devant lequel, d'ailleurs, une certaine modestie sied bien aux parlementaires, au-delà donc des socles de compétences et des compétences terminales dont nous avons pu consulter heureusement les contenus, j'éprouve une inquiétude que je me dois d'exprimer.

Jean Donnay et son équipe namuroise des Facultés Notre-Dame consacrent une réflexion intéressante aux compétences transversales dans la dernière livraison de la revue « Le point sur la recherche en éducation ». Ils écrivent ceci: la pédagogie des compétences « sous-tend un changement en profondeur des conceptions et des pratiques enseignantes. Les paradigmes existants sont bouleversés. L'école est invitée à se fixer des priorités nouvelles et à mettre en œuvre des stratégies d'enseignement différentes ».

Poursuivant leur analyse, les pédagogues namurois diront que la pédagogie doit prendre l'élève pour centre bien plus que la matière. Il s'ensuit que la logique de formation sera plus difficile et plus incertaine. « C'est », disent-ils, « accepter l'aventure intellectuelle. On sait où commence la situation de problème mais pas où elle se termine, ni vers quelles questions elle va nous amener ».

L'inquiétude dont je vous parlais commence à s'expliquer: avons-nous, dans le temps même où l'orientation vers cette pédagogie nouvelle se confirmait, modifié dans nos écoles modernes les schémas de formation de nos instituteurs et de nos régents? Nos universités ont-elles été invitées à la concertation? Ont-elles traduit dans leurs programmes d'agrégation les versions nouvelles qui apparaissent dans les compétences terminales?

Parlant comme je le fais, j'ai le sentiment de relayer l'inquiétude exprimée par Christian Dupont en commission. Posons la question en d'autres termes à l'égard des professeurs déjà sur le terrain. La formation en cours de carrière — parce qu'elle n'est pas encore obligatoire — suffira-t-elle à amener les enseignants de terrain à avoir une autre vision de leur métier? En d'autres termes, sommes-nous assurés que cette réforme que nous allons confirmer par le vote du décret aura des incidences sur le terrain? Trouvera-t-elle des acteurs de terrain suffisamment motivés et formés pour qu'elle réussisse?

Ce sont les questions que je voulais aborder au moment où cette réforme apparaît dans les textes. Il ne faudrait pas en effet que les enseignants considèrent qu'il s'agit d'une confirmation de texte qui se passe sur une autre planète.

Je m'en voudrais cependant de quitter cette tribune sur cette note quelque peu dubitative. Je prendrai donc parmi vos déclarations en commission, madame la ministre-présidente, une phrase que j'ai particulièrement appréciée: celle par laquelle vous annoncez le rétablissement des manuels scolaires. Je vous avais antérieurement exprimé mon point de vue sur cette question importante. A l'époque, vous redoutiez le lobby des éditeurs. Vous soulignez aujourd'hui l'apport essentiel du manuel dans la structuration des disciplines et le contact avec le livre qu'il offre à des enfants qui n'en trouveront parfois aucun autre à la maison.

Je préfère grandement vos arguments d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, le décret dont nous discutons aujourd'hui a un intérêt évident.

Il s'inscrit dans la suite du décret-missions, particulièrement son article 16 qui attirait notre attention sur l'importance des socles de compétences.

Cette intention s'inscrivait d'ailleurs dans l'objectif de l'école du fondement dont la volonté est de permettre à chaque enfant d'atteindre, au terme de la deuxième année de l'enseignement secondaire, ces socles de compétences. Il s'agissait donc de s'engager résolument dans la définition de ces socles qui constituent une partie essentielle de

l'édifice scolaire que nous voulons reconstruire ou du moins rénover.

Récemment, nous avons approuvé les premiers profils de formation, comme voulus par l'article 39 du décret relatif aux missions de l'école. Ces profils sont eux aussi des éléments essentiels de cet édifice scolaire puisque, non seulement, ils sont le résultat de réelles collaborations entre l'école et le monde des entreprises mais, de plus, ils permettront de fixer clairement les objectifs à atteindre, ce qui n'est pas sans intérêt quand on sait les difficultés que cela pose dans la réalité journalière.

On a parfois l'impression de découvrir des choses nouvelles lorsque l'on réalise de telles opérations; pourtant, il faut bien constater que les réformes dans lesquelles nous nous engageons trouvent leurs bases dans de nombreuses études réalisées dans les facultés de psychopédagogie voici de nombreuses années, c'est-à-dire dans les années septante.

Ainsi, à l'époque, tout près de chez nous, à Mons, le professeur Louis d'Hainaut n'écrivait-il pas un remarquable ouvrage intitulé *Des fins aux objectifs de l'éducation*, qui visait l'analyse et la conception des politiques éducatives, des programmes d'éducation, des objectifs opérationnels et des situations d'enseignement. Dans cet ouvrage, il démontrait toute la nécessité de bien cerner les buts pour mieux définir les objectifs qu'on veut atteindre par des démarches méthodologiques adaptées.

Finalités, buts et objectifs doivent s'inscrire dans une cohérence dont chaque enseignant doit être conscient, ce qui nécessite, on le comprendra, la mise à disposition des enseignants, des moyens nécessaires pour conceptualiser ces démarches de cohérence. A l'époque, c'est-à-dire il y a près de vingt ans, tout enseignant qui suivait le cours du professeur d'Hainaut, et lisait donc son ouvrage, se trouvait confronté à une difficulté majeure lorsqu'il se trouvait devant une classe, à savoir de mettre en adéquation la théorie dispensée dans les facultés de psychopédagogie et la réalité de terrain. En effet, en agissant en acteur solitaire, il n'aboutissait pas aux résultats escomptés du fait de la structure même de l'enseignement.

Il manquait donc ce cadre commun que constituent les profils mais aussi les socles de compétences et les compétences terminales. Cet ensemble est donc bien déterminant pour la restructuration de notre enseignement. La logique est claire: il faut construire sur des bases solides et, pour construire, il faut savoir à quel résultat on veut arriver. Nous en sommes aujourd'hui aux socles de compétences et nous avons déjà pu prendre connaissance des compétences terminales, ce qui est une excellente chose.

L'ensemble commence à se structurer, ce qui rend les idées beaucoup plus claires, non seulement celles des parlementaires, mais aussi et surtout celles des enseignants sur le terrain. Cela signifie que, dans un délai très court, nous pourrions mettre en place les outils attendus depuis quelques décennies.

Certains ont émis l'idée que les socles de compétences risquaient d'entraver la liberté d'enseignement. S'il en était ainsi, le PSC n'aurait jamais permis que l'actuelle majorité défende ce décret. C'est donc bien la preuve que cette liberté d'enseignement est respectée. Plus que cela: à travers le cadre fixé, on peut mieux mettre en avant un certain nombre de méthodologies qui respectent l'autonomie de ces réseaux d'enseignement. On connaît les objectifs à atteindre, tout en ayant la liberté de mettre en place les moyens pour y arriver.

En fait, je pense que ces socles de compétences fixent une base commune, élément indispensable pour définir, par exemple, le contenu des programmes. On s'attache à

revoir à juste titre le contenu de ces programmes dont la plupart ne sont plus tout à fait en adéquation avec les attentes du terrain. Même si on connaissait auparavant cette inadéquation, on était bien en peine de resituer les nécessités car on ne disposait pas de ce cadre qui est aujourd'hui une réalité. Nous nous en réjouissons car cela signifie que dans un délai relativement rapproché, nous pourrions réactualiser ces programmes et, partant, tel ou tel cours qui ne correspond plus tout à fait aux exigences que l'on est en droit d'attendre.

Il est évidemment impossible d'atteindre ce résultat si les enseignants ne sont pas correctement formés. A cet égard, je rejoins M. Hazette pour dire qu'à travers cette énergie que l'on dépense pour remodeler, restructurer et rénover notre enseignement, une attention particulière doit être portée à la formation initiale ou continuée de nos enseignants. C'est au travers de cette formation des acteurs mêmes de l'enseignement que nous pourrions le mieux mettre en application la base de ces réformes. Quant aux aspects techniques qui se trouvent dans les socles de compétences, je pense qu'ils sont inévitables et liés à une certaine terminologie employée dans l'enseignement comme dans d'autres matières, ce qui ne constitue pas, à mon sens, un handicap. Je redis ici que je considère que ces documents sont destinés aux enseignants et non aux parents. Tout le monde sait que les parents doivent s'impliquer en tant qu'acteurs dans l'enseignement mais cela ne signifie pas qu'ils doivent se substituer aux pédagogues que sont les enseignants. Comme je l'ai dit en commission, lorsqu'un médecin vous prescrit une ordonnance, vous ne comprenez pas souvent ce qui y est écrit mais l'essentiel, c'est que votre pharmacien le comprenne et que, finalement, vous soyez bien soigné.

Si les enseignants comprennent bien ce que l'on attend d'eux, nous aurons demain des élèves mieux formés et, surtout, un enseignement mieux adapté. A cet égard, il faudra revoir notre formation initiale, réadapter notre formation continue. Il est évident que sans cela, nous n'arriverons pas à inscrire dans l'esprit même des enseignants toute la nécessité d'arriver à cette réforme tant attendue.

En conclusion, je pense que nous poursuivons avec ce décret le travail commencé voilà près de dix années, un travail de grande ampleur mais aussi aux enjeux considérables puisqu'il s'agit de l'avenir de notre jeunesse. Ce travail n'est pas terminé, j'en conviens, mais il est largement avancé et nous devons nous en réjouir.

Je tiens également à féliciter publiquement toutes celles et tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration de ces socles de compétences et des profils de formation — il faudra poursuivre demain avec les compétences terminales — car ils ont accompli un travail remarquable dans un temps très court. Cela signifie également que quand on le veut, on le peut. Puisse-t-il en être ainsi à d'autres occasions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, il m'a été demandé d'être positif et concret; j'espère que je ne décevrai pas. Je signale à Mme la ministre-présidente que mon intervention sera brève, ce qui est déjà un bon départ.

J'émettrai quatre commentaires au nom du groupe Ecolo.

Premièrement, il s'agit d'adopter un décret définissant des compétences et savoirs requis, communs à tous. Ecolo n'est pas opposé à ce principe. Ainsi que nous l'avons indi-

qué en commission, ces socles peuvent constituer un outil utile pour éviter, par exemple, les différences de niveaux d'un établissement scolaire à l'autre quant au certificat d'étude de base, le fameux CEB. Cette situation entraîne des conséquences illégales, à savoir que certains établissements d'enseignement secondaire refusent l'inscription d'un certain nombre d'élèves provenant de tel ou tel établissement scolaire. Cette seule définition des normes, pour reprendre l'expression de Mme la ministre-présidente en commission, qui précise le niveau des études, ne sera pas suffisante pour réduire les inégalités scolaires. La dualisation de l'école est un fait contre lequel il faut se battre. C'est particulièrement vrai pour les zones les plus fragiles. Je pense aux petites écoles rurales, qui ont fait l'objet de restrictions lors de nos dernières réformes, et aux écoles urbaines en quartier difficile. Plus que jamais se posent la question des discriminations positives dans des milieux particuliers et, au-delà, celle des réinvestissements spécifiques, donc des moyens budgétaires. C'était le premier commentaire que nous tenions à émettre par rapport à ce projet de décret, au sujet des socles de compétences.

Deuxième commentaire: Le travail de préparation et de rédaction de ces socles semble avoir été réalisé très correctement, comme l'ont signalé plusieurs intervenants. Nous avons eu la chance de dialoguer avec les animateurs de ces groupes de travail, composés à la fois d'acteurs de terrain et de spécialistes, ce que nous trouvons une excellente chose.

Toujours dans l'optique de répondre aux attentes de la ministre-présidente, je voudrais souligner un autre aspect positif. Ces débats se sont déroulés en interréseaux et apparemment sans discussion partisane. Je vois le « futur ministre Ducarme » quelque peu ébahi par des propos auxquels il n'était pas habitué de ma part. Je suis désolé de le perturber...

M. Ducarme. — J'ai déjà été ministre mais je ne le serai pas nécessairement cette fois-ci!

M. Drouart. — Je n'ai jamais dit que vous ne l'aviez pas été. « L'ex et futur ministre » donc, pour être complet.

J'en reviens à mon intervention et à mon troisième commentaire. Les socles définissent un certain nombre de compétences en matière d'éducation physique, d'éducation par la technologie et d'éveil artistique. Ces trois dimensions qui ont fait l'objet de socles de compétences sont importantes dans la mesure où elles définissent des compétences qui freinent une logique de plus en plus utilitariste de l'école, au détriment de l'épanouissement général de l'enfant. C'est encore un élément positif que je tenais à souligner.

Mon quatrième commentaire est peut-être un peu plus nuancé. Je pense d'ailleurs que d'autres orateurs, tant de la majorité que de l'opposition, ont tenu les mêmes propos. Le véritable enjeu est de faire « descendre » ces socles de compétences sur le terrain. Nous sommes préoccupés à ce sujet et nous émettons certaines inquiétudes, voire certains regrets au sujet du manque d'information et de moyens mis en œuvre pour que ces socles soient compris et appliqués dans les écoles.

Comme mon collègue Pierre Hazette l'a souligné, il y a une trop grande inadéquation des formations initiales, mais aussi une insuffisance des formations continuées en la matière, ce qui pose un réel problème auquel, madame la ministre-présidente, votre gouvernement et le gouvernement futur devront répondre à court terme. Il faudra y être attentif pour que cette réforme, que nous allons soutenir, soit positive et concrète. (*Applaudissements sur les bancs d'Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je commencerai par remercier le rapporteur et les intervenants. Le débat pédagogique que chacun appelait de ses vœux continue à nous intéresser tous. Il est important que nous nous y attelions en commission, comme nous le faisons, mais que nous marquions également, en séance plénière, tout notre intérêt pour la concrétisation du décret-missions qui, je le rappelle, a été voté à l'unanimité des partis démocratiques.

Tout le monde a remercié celles et ceux qui ont fait partie des groupes de travail « Socles » qui se poursuivent sur certaines compétences terminales et je tiens à m'associer à ces remerciements.

Nous avons comptabilisé 20 000 heures de travail, dans ces groupes. C'est dire combien les uns et les autres, sur le terrain, ont également voulu, pour reprendre des termes de M. Hazette, que la pédagogie nouvelle puisse non seulement être inscrite dans un décret, mais aussi devenir une réalité quotidienne pour les acteurs de terrain dans les écoles.

Oui, monsieur Drouart, quelques nuances ont été exprimées au sujet des socles, pendant les débats en commission, mais nous en avons discuté et je suis heureuse que nous ayons finalement pu, très largement, nous mettre d'accord pour accepter les conclusions des groupes de travail telles que celles-ci nous ont été présentées.

Pour le reste, je tenais à vous adresser quelques mots en relation avec l'intervention de M. Hazette qui a été reprise, en partie, par les autres intervenants.

Je commencerai par lui rappeler que le vote par le Parlement sur les socles de compétences comme sur les profils de formation constitue une première étape du niveau des études, tel que nous le concevons à travers le décret-missions.

Comme je l'ai dit en commission, on peut parler de cinq strates pour le niveau des études.

Nous avons d'abord la définition des compétences, soit les compétences terminales. Viendront ensuite les programmes. Nous avançons dans la diffusion des outils pédagogiques qui doivent permettre à chacun de ne pas réinventer la roue tous les matins et de profiter des réalisations de chacun. Nous travaillons également sur les épreuves qui permettront l'évaluation hors baccalauréat, sur laquelle nous nous sommes mis d'accord dans le cadre du décret-missions. La dernière strate sera le résultat des quatre premières et permettra de déterminer le niveau des études.

Puisque nous en sommes à la première étape, nous disposons encore d'un peu de temps pour que les acteurs du monde de l'enseignement — notamment celles et ceux qui forment les enseignants — s'approprient cette pédagogie nouvelle.

Vous avez évoqué la formation initiale et la formation continuée. Je puis déjà vous indiquer, comme première réponse, que des professeurs de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire faisaient partie des groupes de travail. Il nous semblait important que ces acteurs soient impliqués dans les groupes de travail.

Je vous ai dit en commission, en tout cas pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française, que je continuerai à accélérer le processus, en faisant réaliser le plus rapidement possible les programmes qui doivent concrétiser les socles et les compétences terminales, leur permettant ainsi de devenir la nouvelle référence.

En fonction des dates que je vous avais communiquées, la commission de pilotage a cru bon de réfléchir aux propo-

sitions que je lui ai faites. Je viens de recevoir, aujourd'hui même, et je vous le livre en priorité, le résultat des cogitations non seulement de la commission de pilotage mais également du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Je suppose que je vais recevoir la même missive du Conseil général de concertation pour l'enseignement fondamental.

Je vous donne lecture de ces conclusions:

« 1) Les socles de compétences qui ont été adoptés en commission parlementaire seraient mis en application au 1^{er} septembre 2001 » — et non plus 2000 comme je le proposais — « pour la totalité de l'enseignement primaire et la seule première année de l'enseignement secondaire.

2) Les programmes pour les socles devraient être soumis à la commission des programmes pour le 30 avril 2000. Le choix de cette date permettra la mise en place d'une formation en cours de carrière, portant sur une année scolaire complète.

3) Les compétences terminales adoptées seraient d'application à partir du 1^{er} septembre 2001, pour la première année du deuxième et du troisième degré. Les programmes devraient être soumis à la commission des programmes pour le 30 avril 2000. »

J'accepterai les propositions du conseil général de concertation. Je constate une volonté manifeste pour que les socles et compétences terminales deviennent la véritable référence. Pour ce faire, il faut qu'en formation continuée, on prenne le temps de travailler avec les professeurs. Je vous l'ai dit, je tiendrai compte de ces propositions.

Reste la formation initiale. MM. Hazette, Charlier, Drouart et Léonard l'ont évoquée. Si nous n'avons cessé d'impliquer les acteurs de la formation initiale dans le travail que nous réalisons en conclusion du décret-missions, ce n'est pour autant pas suffisant. Nous sommes unanimes à reconnaître qu'une véritable réforme de la formation initiale est indispensable. Nous n'aurons manifestement plus le temps d'en voter une avant la fin de cette législature mais, pour l'ensemble des partis représentés au sein de ce Parlement, ce sujet reste une des priorités de la législature prochaine.

Tous ceux qui ont travaillé autour du décret-missions auront à cœur de prendre en compte toutes ces priorités décrites dans le cadre de ce décret. J'ai, en tout cas, la conviction que c'est la priorité absolue, si nous voulons que le travail réalisé sous cette législature puisse être réellement mis en œuvre sur le terrain au profit des jeunes et des enfants. Car, c'est ce qui, finalement, nous intéresse. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par notre commission.

Les quatre groupes politiques présentent l'amendement n° 1 ainsi libellé:

« a) Dans le présent projet de décret, est créé un chapitre 1^{er} intitulé « Chapitre 1^{er}: Modification de la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en appli-

cation des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre.»

b) Ce chapitre 1^{er}, ainsi créé, comporte un article unique, libellé comme suit:

« Article 1^{er}. § 1^{er} Dans l'article 16, § 1^{er}, du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le terme « sanction » est remplacé par le terme « confirmation ».

§ 2. Par analogie, dans le même décret, aux articles 25, 26, 35 et 43, le terme « sanction » est remplacé par le terme « confirmation. »

Le vote de cet amendement est réservé.

Par ailleurs, les quatre groupes politiques présentent l'amendement n° 2 ainsi libellé:

« § 1^{er}. Est créé un chapitre II intitulé « Confirmation des socles de compétences ».

§ 2. Ce chapitre II comporte les articles 1 à 9 du projet de décret déposé, qui deviennent les articles 2 à 10 dont la numérotation est adoptée.

§ 3. Dans les articles 2 à 10 du présent projet de décret, le terme « sanctionnés » est remplacé par « confirmés. »

Le vote de l'amendement est réservé.

Enfin, MM. Charlier, Léonard, Hazette et Drouart présentent l'amendement n° 3 suivant:

« Le titre du projet de décret est remplacé par le titre tel que libellé:

« Projet de décret portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

Le vote de l'amendement est réservé.

Article 1^{er}. Les socles de compétences en français repris en annexe 1 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

— Réservé.

Art. 2. Les socles de compétences en formation mathématique repris en annexe 2 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 3. Les socles de compétences en éveil — initiation scientifique repris en annexe 3 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 4. Les socles de compétences en langues modernes repris en annexe 4 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 5. Les socles de compétences en éducation physique repris en annexe 5 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 6. Les socles de compétences en éducation par la technologie repris en annexe 6 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 7. Les socles de compétences en éducation artistique repris en annexe 7 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 8. Les socles de compétences en éveil — formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique repris en annexe 8 sont sanctionnés conformément à l'article 16 du même décret.

— Réservé.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au *Moniteur belge*.

— Réservé.

Mme la Présidente. — Il sera procédé à 17 heures aux votes réservés et au vote sur l'ensemble du projet de décret.

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport relatif à des poursuites à charge d'un membre du Parlement de la Communauté française.

Discussion

Mme la Présidente. — Je rappelle que l'article 22^{quater}, paragraphe 3, de notre règlement, dispose que:

« Dans le débat en séance publique sur une demande d'autorisation de poursuites d'un membre du Conseil ou une demande de suspension de poursuites déjà engagées, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le membre intéressé ou un membre le représentant, un orateur pour et un orateur contre les conclusions du rapport.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Walry, pour son rapport sur la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Rozenberg.

M. Walry. — Madame la Présidente, la commission des Poursuites s'est réunie le 23 septembre 1998 et le 18 janvier 1999, pour examiner la demande d'autorisation

de poursuites introduite, le 30 juillet 1998, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Par lettre du 30 juillet 1998 à Mme la Présidente du Parlement de la Communauté française, M. de le Court, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, agissant au nom du procureur général près cette cour, demande au Parlement l'autorisation de citer un de ses membres devant le tribunal de police.

En annexe à sa lettre, l'avocat général joint les dossiers des deux informations ouvertes par le procureur du Roi à Bruxelles en cause du membre intéressé. Les faits évoqués dans les dossiers peuvent être qualifiés respectivement comme suit :

1. Refus de priorité de droite et délit de fuite;
2. Refus du test et de l'analyse de l'haleine ainsi que de la prise de sang, avoir conduit un véhicule en état d'ivresse, ne pas avoir été en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent, ne pas avoir présenté sa carte d'identité à toute réquisition d'un agent qualifié.

Il y eut beaucoup d'atermoiements. Des certificats médicaux ont été rentrés, certaines périodes, toutefois, n'étant pas couvertes. Bref, l'intéressé ne s'est finalement pas présenté devant la commission des Poursuites, malgré l'invitation adressée par Mme la présidente de la commission.

En conséquence, après que la présidente eut exposé les faits et la procédure, la commission — tout en jugeant que les faits ne paraissaient pas, a priori, de nature à rendre nécessaire l'audition de l'intéressé, en rappelant qu'aux termes de l'article 22^{quater}, § 2, du règlement du Parlement, ce n'est qu'éventuellement que le membre intéressé est entendu par la commission — a décidé à l'unanimité des membres présents de proposer au Parlement d'autoriser les poursuites engagées à charge de l'intéressé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Rozenberg.

M. Rozenberg. — Un homme politique, dit-on, ne devrait entreprendre que les combats qu'il a une chance de remporter. Je ne suis pas de cet avis, mais je ne me fais pas d'illusion sur l'issue du débat d'aujourd'hui, même si j'estime avoir le droit, le cœur et la raison pour moi.

Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, on vous propose, aujourd'hui, de lever une deuxième fois mon immunité parlementaire pour des faits qui viennent d'être portés à votre connaissance par le rapporteur de la commission des Poursuites. Sa présentation des faits est une copie exacte de la présentation des faits du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles.

Je voudrais vous préciser, de manière forte, que si j'ai décidé, aujourd'hui, malgré tout, d'intervenir dans des débats dont l'issue ne fait guère de doute, c'est pour plaider la cause de l'instruction parlementaire qui, seule, assure la représentation démocratique de la volonté de notre peuple, et non la mienne propre, qui n'a d'intérêt que dans la mesure, précisément, où elle illustre des comportements qui tentent de nous retirer les clés du mandat qui nous a été confié démocratiquement.

La présentation des faits par le rapporteur de la commission des Poursuites est, je vous le disais, madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, la copie exacte de la présentation des faits du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles. Il ne pouvait pas en aller autrement.

J'ai été hospitalisé, en date du 11 mai 1998 pour ne reprendre progressivement mon chemin que le 28 février dernier. Je n'ai donc pas pu exposer un quelconque argu-

ment de défense. Mon avocat ne pouvait pas non plus me représenter, compte tenu que la maladie m'empêchait alors de lui apporter mon propre éclairage sur les faits qui me sont reprochés par le parquet près la Cour d'appel de Bruxelles.

J'ai fait parvenir à Mme la Présidente des certificats d'incapacité de travail délivrés tant par l'éminent professeur M. Van Cangh qui a assuré la partie chirurgicale du traitement médical à l'hôpital universitaire Saint-Luc que par mes deux oncologues de la nouvelle clinique générale Saint-Jean et mon médecin traitant.

Mme la Présidente et la commission des Poursuites sont passés outre, au mépris des us et coutumes qui s'appliquent à la procédure de demande de levée d'immunité parlementaire et au mépris des droits élémentaires de la défense.

Mme la Présidente et la commission des Poursuites ont posé deux précédents. Ils ont décidé, d'abord, que les faits tels qu'ils sont présentés par le parquet près la Cour d'appel de Bruxelles doivent conduire à une levée d'immunité parlementaire.

Les parquets concernés à travers le pays ont eu à connaître depuis la fin de la deuxième Guerre mondiale une quarantaine de faits semblables ou de gravité nettement supérieure puisqu'ils concernaient, entre autres, la rébellion et les coups et blessures à un agent. Ils n'ont jamais, à ma connaissance et à celle de mes informateurs, abouti à une demande de levée d'immunité parlementaire. Deux députés et un sénateur connaissent actuellement les mêmes démêlés avec le pouvoir judiciaire. Ceux-ci déboucheront-ils, maintenant, sur une demande de levée de leur immunité parlementaire ou le pouvoir judiciaire, avec l'assentiment de Mme la Présidente et de la commission des Poursuites, applique-t-il à mon encontre une justice distributive ?

Mme la Présidente et la commission des Poursuites ont posé un deuxième précédent, bien plus grave. Ils ont estimé qu'ils pouvaient désormais lever une immunité parlementaire sans que la défense puisse exercer ses droits élémentaires.

Je n'ai pas eu l'occasion, Madame la Présidente, comme le prévoit notamment la circulaire du ministre de la Justice du 10 avril 1913, d'être entretenu par vous sur le sujet. Je n'ai pas eu l'occasion, Madame la Présidente, messieurs les membres de la commission des Poursuites, de consulter avec mon conseil le dossier répressif et a fortiori de participer avec mon conseil aux travaux de la commission des Poursuites.

La *Revue de Jurisprudence* de Liège, Mons et Bruxelles, n° 21 du 27 mai 1994, précise que : « La procédure applicable à la demande de levée d'immunité parlementaire est régie par le règlement interne de chaque assemblée. Le respect dû aux droits de la défense requiert que le parlementaire intéressé ait l'occasion d'être entendu et assisté d'un conseil et de recevoir accès aux pièces déposées par les autorités judiciaires et à l'appui de leur requête ». Au vu de ce qui précède, j'intente donc une action en justice à l'encontre de Mme la Présidente et les membres de la commission des Poursuites pour coalition de fonctionnaires sur la base des articles 151, 233 et 234 du Code pénal.

Les premiers faits qui me sont reprochés datent du 19 juin 1997. Ils se sont déroulés à la sortie d'un interrogatoire mené par la BSR de Bruxelles, dans le cadre de mes prétendus liens avec un ressortissant étranger qui aurait eu des prétendus liens avec ce que l'on désigne désormais sous le nom générique de « mafia russe ». L'intéressé a été depuis acquitté par le jury populaire du canton de la Confédération helvétique où il était incarcéré.

Un refus de priorité de droite et un délit de fuite.

Je me sentais ce jour-là, depuis ma sortie des bureaux de la BSR de Bruxelles, poursuivi par un véhicule blanc de type Volvo. Je n'ai pu, dans ma tentative de le semer, éviter l'inévitable et ai percuté un autre véhicule. Il est à noter que la voiture qui m'avait pris en chasse ne s'est pas arrêtée au moment de l'accident. Elle a poursuivi sa route.

Je n'ai pas à regretter mon attitude. Je regrette seulement d'avoir, bien malgré moi, mis en danger, même relatif, un conducteur tiers qui, sous la pression policière, a fini par céder et a porté plainte contre moi. Nous y reviendrons.

Il était hors de question de traiter avec la police de Bruxelles-Ville.

Je n'ai pas pris la fuite. J'ai remis mes clés et mes coordonnées au conducteur de l'autre véhicule accidenté et lui ai indiqué que je reviendrais après avoir pu échanger plusieurs communications téléphoniques. Nous avons convenu ensemble, d'un commun accord, d'établir un simple constat d'accident.

J'ai immédiatement tenté d'obtenir, par le biais du numéro de téléphone qui m'avait été donné, mes interlocuteurs à la BSR de Bruxelles. Ils m'ont rappelé bien plus tard dans la journée me précisant que je me devais, à l'avenir, lorsque je sollicitais une intervention immédiate de leur part, faire mention d'un « Tout urgent parlementaire ».

La deuxième série de faits qui me sont reprochés date du 28 novembre 1997. J'aurais, cette fois encore, été la cause d'un accident de la circulation. Je n'ai été, ce jour-là, la cause d'aucun accident de voiture. Le véhicule que je conduisais ce jour-là n'a subi aucun dommage. L'autre véhicule qui est mis en situation par la police de Bruxelles-Ville n'a, lui non plus, subi aucun préjudice. La police de Bruxelles-Ville a, à maintes reprises, tenté de faire porter plainte à la partie mise en situation par elle ce jour-là. Ces derniers ont courageusement maintenu leur version des faits qui correspond à la mienne.

J'aurais conduit mon véhicule en état d'ivresse, mais en même temps, j'aurais refusé l'analyse d'haleine et la prise de sang!

Il convient d'abord de préciser que le véhicule derrière le volant duquel je me trouvais n'était pas en mouvement mais était en stationnement régulier. Il convient de préciser ensuite que la police de Bruxelles soutient que je conduisais en état d'ivresse, alors que mon véhicule n'avait pas quitté sa place de stationnement, qu'un certificat médical pourrait à suffisance démontrer que le traitement que je me devais déjà à l'époque de suivre n'autorisait pas une prise d'alcool et qu'aucune analyse d'haleine et de prise de sang n'a été effectuée.

J'aurais enfin refusé de présenter ma carte d'identité.

J'avais été placé par la police de Bruxelles-Ville en état d'arrestation administrative et avais été dépouillé de l'ensemble de mes effets personnels, parmi lesquels se trouvaient mes papiers d'identité.

La circulaire ministérielle du 15 avril 1949 précise qu'il sied, en cas d'arrestation administrative d'un parlementaire, d'en avertir, dans notre cas, les présidents des assemblées et le ministre de l'Intérieur.

L'article 158 du Code pénal attache des sanctions au non-respect de l'article 58 alinéa premier de la Constitution. Il appellerait la nullité de toute la procédure. Ces sanctions s'appliqueraient par extension à la violation de la circulaire ministérielle du 15 avril 1949. L'Etat, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, serait rendu responsable de cette violation.

J'ai tenté en quelques traits de mettre en exergue les contradictions, sinon les contrevérités et les violations de la loi que le Parquet près la Cour d'appel de Bruxelles a couchées dans sa lettre du 30 juillet 1998 et reprises, au mépris des droits de la défense et des us et coutumes de la vie parlementaire par Mme le Président de cette Assemblée.

Je doute encore de la réelle motivation du déferlement de haine et d'acharnement à l'encontre de ma personne et d'une certaine famille politique que je représente.

Mme le Président, avant même de m'en faire part, indiquait à la presse et plus particulièrement au journal *Le Soir*, en date du 27 février 1999, que je faisais l'objet d'une nouvelle et troisième demande de levée d'immunité parlementaire sur l'initiative de M. le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, dans le cadre de ma dénonciation du changement de nom proposé d'un grand boulevard de la Région de Bruxelles-Capitale. Le boulevard Louis Mettwie était invité à céder sa place au boulevard Philippe Moureaux.

La commission des poursuites ad hoc s'est réunie. J'ai reçu pendant ma convalescence une convocation à me présenter ou à me faire représenter devant mes pairs.

J'apprends, ce jour, par le parquet près la Cour d'appel de Bruxelles que cette troisième demande de levée de mon immunité parlementaire a été retirée!

Il ne se passe pas un mois sans que moi-même ou un membre de mon équipe ne soyons convoqués par l'un ou l'autre corps de police ou de gendarmerie pour nous interroger sur des questions qui relèvent tantôt de ma vie privée ou même de celle d'autres parlementaires d'autres partis, tantôt de mon activité parlementaire. C'est inacceptable.

Il n'est pas facile, quand on se retrouve seul à cette tribune, face à la coalition des quatre partis traditionnels, de faire valoir son droit, de faire valoir le droit, même quand on n'ignore pas que cette coalition politique ne correspond plus à la représentation de la volonté populaire.

J'appartiens à une famille politique qui condamne les privilèges, quelles que soient leurs formes. Je ne m'opposerai donc pas à la levée de mon immunité parlementaire. Néanmoins, acquiescer à la demande du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles serait une marque de soutien à la violation des droits de la défense, mettre à bas 150 ans et plus de traditions parlementaires et encourager encore davantage l'arrogance d'un parquet près la Cour d'appel de Bruxelles qui se complait dans les contradictions et les contrevérités et qui, à travers moi, madame le Président, chers collègues, vise à asseoir l'hégémonie du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir politique qui, seul, peut se réclamer de la volonté populaire.

Madame la Présidente, chers collègues, il m'en a coûté de m'adresser à vous aujourd'hui.

Quand on a été appelé à passer de l'autre côté du miroir et que l'on en revient, on acquiert un sens nouveau des priorités, une vision nouvelle de l'existence et un regard sur ses contemporains qui n'est manifestement pas celui du parquet près la Cour d'appel de Bruxelles, soutenu par Mme le Président et la commission des Poursuites.

Je ne participerai en conséquence pas à ce vote.

Je vous remercie de votre attention.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

Vote

Mme la Présidente. — Nous passons au vote, par assis et levé, sur les conclusions du rapport de M. Walry.

— Les conclusions du rapport, mises aux voix par assis et levé, sont adoptées.

Mme la Présidente. — En conséquence, je communiquerai les décisions du Parlement de la Communauté française au procureur général concerné.

QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE M. DRAPS A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, AYANT POUR OBJET « LE MANQUE DE PLACES EN MILIEU ÉDUCATIF FERMÉ DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE »

QUESTION DE M. SMEETS A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE AU « REFINANCEMENT DE LA MASSE SALARIALE DANS LE SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE »

Mme la Présidente. — Comme convenu en conférence des Présidents, nous entendrons tout d'abord M. Draps. M. Smeets interviendra ensuite, sa question concernant également la jeunesse. La ministre-présidente fera une réponse unique.

La parole est à M. Draps pour poser sa question.

M. Draps. — Madame la Présidente, je tiens d'abord à remercier mes collègues qui ont accepté cette inversion dans l'ordre des questions orales pour répondre aux contraintes particulières qui sont les miennes aujourd'hui.

Madame la ministre-présidente, depuis l'incendie qui a ravagé les bâtiments du centre de Braine-le-Château, les 33 places en milieu fermé que comptent les institutions publiques de protection de la jeunesse ont été réduites à 22 places.

Ce nombre est totalement insuffisant pour notre Communauté française. Répondant à une question de Mme Bertouille, le 17 janvier 1996, vous avez vous-même estimé nécessaire de fixer à 50 au minimum le nombre de places en milieu fermé, vous référant en ce aux recommandations d'un organisme ad hoc.

Le parquet de la jeunesse de Bruxelles se trouve ainsi dans une situation impossible à gérer, dans le contexte actuel de la montée énorme d'une violence purement gratuite chez les mineurs récidivistes de 16-18 ans à la personnalité tout à fait destructrice et pour lesquels des sanctions réparatrices n'ont plus aucun sens.

Or, placer ces jeunes délinquants en milieu ouvert s'avère risqué et les institutions privées refusent de les accueillir.

Le bourgmestre de Bruxelles s'est rendu dernièrement à New York pour examiner la manière dont une ville de cette importance s'y est prise pour endiguer ce type de criminalité.

Si nous devons appliquer les mêmes mesures que celles prises à New York, où la criminalité a baissé spectaculairement ces dernières années, un nombre de 500 places dans des établissements fermés serait nécessaire.

Depuis une dizaine d'années, tant les magistrats du siège que ceux du parquet de Bruxelles ont entamé avec la Communauté française un débat d'une stérilité absolue pour tenter d'augmenter le nombre de places en milieu fermé. Excédé par cette situation, un juge de la Jeunesse vient de clamer son désarroi en rendant une décision qui ordonne le placement d'un mineur au domicile de la ministre-présidente.

Qu'en est-il du rapport établi à la suite de l'incendie de Braine-le-Château? Quand l'ensemble de ce centre sera-t-il à nouveau opérationnel? Je souhaiterais savoir où en est le dossier de la construction d'une troisième section au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château qui permettrait, selon Mme la ministre-présidente, de disposer au total de 50 places en milieu fermé, ce qui est encore très nettement insuffisant.

J'ai rappelé votre réponse à une question de Mme Bertouille, il y a plus de trois ans, où vous admettiez que 50 places au minimum seraient nécessaires; je m'aperçois qu'aujourd'hui nous n'avons plus les 33 places qui existaient au moment où Mme Bertouille vous a posé sa question et que, par la force des choses, nous ne disposons plus que de 22 places, en tout et pour tout, en milieu fermé.

Je vous ai dit par ailleurs comment les magistrats tant du siège que du parquet se trouvent aujourd'hui dans un profond désarroi face aux situations auxquelles ils sont confrontés chaque jour.

Devant l'inaction de votre Gouvernement en la matière, depuis trois ans déjà, ma question est simple: quand créera-t-on réellement et rendra-t-on opérationnel un nombre supplémentaire de places dans des institutions de protection de la jeunesse en milieu fermé, dont chacun convient apparemment de l'impérieuse nécessité?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets pour poser sa question.

M. Smeets. — Madame la Présidente, lors de ma dernière interpellation, la ministre-présidente a choisi de ne pas répondre très précisément aux diverses questions que je posais relatives au refinancement de la masse salariale dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Vous m'avez assuré, madame la ministre-présidente, que le problème était en cours de traitement, que j'étais intervenu quelques jours trop tôt, que, pour la fin du mois de janvier, tout serait réglé et que vous pourriez répondre plus posément à ces questions lors de la prochaine séance. J'ai pris acte de votre réponse et me voilà de retour à cette tribune avec quasiment les mêmes questions que le 26 janvier dernier, puisque le secteur de l'aide à la jeunesse, comme sœur Anne, attend et ne voit rien venir.

Un nouveau petit historique s'impose. Vous avez annoncé à plusieurs reprises votre intention de réadapter la masse salariale des services d'aide à la jeunesse à partir du 1^{er} janvier 1999. Lors de la question orale de M. Barbeaux, sur le même sujet, le 23 juin 1998, vous affirmiez que le besoin exprimé par l'ensemble des services du secteur, selon les chiffres que ces services avaient transmis à l'administration, était de 130 millions. Vous affirmiez alors que ce montant devait encore être vérifié, mais qu'il s'agissait d'un montant maximum.

Dans les mois qui suivent, votre engagement s'est précisé à plusieurs reprises; en public, vos représentants ont annoncé un refinancement de l'enveloppe salariale à concurrence de 300 millions, notamment au mois d'octobre à Liège mais aussi à La Marlagne lors de l'anniversaire de l'asbl «Droits des jeunes», le 17 novembre 1998, par la bouche de Carmen Simon. Cette information a été confirmée dans la suite à diverses institutions lors de contacts avec votre cabinet. Par contre, l'administration est toujours restée perplexe devant ce chiffre qui semblait budgétairement difficile à rencontrer.

Toujours dans ce cadre d'un inévitable refinancement de l'enveloppe salariale, vu la situation maintes fois décrite ici, vous avez demandé, via l'UFFIPRAH, à l'ensemble des services et institutions concernés de vous faire parvenir les dépenses réelles en matière salariale, en date du 30 juin 1998, sur base du personnel réellement employé et des modèles de référence octroyant aux services le nombre d'emplois subsidiés. Si je me base sur les chiffres dont j'ai connaissance, la demande est en moyenne de 8 à 10 % de l'enveloppe salariale, tous services confondus, y compris les services d'action en milieu ouvert. Ce qui voudrait dire que les besoins sont bien supérieurs encore aux 300 millions que vous avez annoncés.

Nous voilà début mars, madame la ministre-présidente. Où en est-on? A combien se monte le besoin total des services qui ont répondu à votre demande? L'affinement des évaluations budgétaires permet-il de conclure que la marge budgétaire disponible correspond aux besoins exprimés? Si je me base sur les chiffres en ma possession mais qui sont très parcellaires, on peut extrapoler les besoins à environ 500 millions alors que la disponibilité que vous annoncez serait de 300 millions.

Quel arbitrage allez-vous appliquer? Sur quels critères allez-vous distribuer ces 300 millions disponibles?

De plus, pouvez-vous m'expliquer d'où viennent ces 300 millions, qui n'étaient pas vraiment attendus? Ils semblent correspondre à un glissement interne au sein de l'enveloppe Aide à la jeunesse. Je ne m'attarderai pas sur les calculs car mon but n'est pas d'attirer votre attention sur des chiffres précis, mais d'obtenir une réponse claire et compréhensible.

Puisqu'une part du budget «action en milieu ouvert» glisse vers l'hébergement, cela signifie-t-il que vous renoncez ainsi à la politique annoncée d'un développement des services d'action en milieu ouvert? Le passage à trois travailleurs minimum par service était déjà budgété en 1995, avec le ministre Lebrun. Depuis, pas ou peu de nouveaux services. Et c'est normal, car vous avez besoin de l'argent budgété pour l'AMO afin de financer l'hébergement, en obtenant toutefois de celui-ci une diversification de ses prestations. Ce qui est une bonne chose à mon avis, mais qui ne correspond pas vraiment au développement annoncé des services d'action en milieu ouvert. Comment se fait-il aussi que les AMO n'épuisent pas le budget qui leur est consacré, alors qu'eux aussi demandent une adaptation de leur enveloppe salariale?

L'augmentation du budget pour l'année 1999 est nécessaire pour permettre une adaptation réelle de la masse salariale avant même l'application de la réforme. La loi des moins de 10 % est toujours d'application, un service agréé pour 66 enfants est subsidié pour 59,4. Et même ainsi, il manque encore de l'argent. L'arrêté de financement ne prend pas toujours en compte l'évolution de l'ancienneté et de la qualification, se basant toujours sur l'année de référence 1982.

De plus, les modifications de la législation sociale font petit à petit sentir leurs effets. Une heure prestée est enfin

devenue une heure payée, même la nuit. Reportée plusieurs fois depuis le mois d'août 1998, cette mesure est en général appliquée depuis novembre ou décembre 1998.

Le Maribel social servira aux petites institutions, qui devraient ainsi passer de 5 éducateurs à 6,5 d'ici juillet 1999. Pour les autres services, on devrait logiquement arriver à une diminution du service offert, puisque, avec les mêmes moyens, ces services seront obligés de prester moins.

Impossible de faire autrement. L'UFFIPRAH a d'ailleurs décidé de ne plus accueillir de jeunes au-delà des 80 % de la capacité d'accueil des institutions membres. C'est normal, cela correspond aux moyens financiers que vous octroyez. Et il n'y a pas de raison que ces gens prestant des services qui ne sont pas financés.

Vous avez affirmé dans la réponse à ma précédente interpellation que vous n'envisagiez pas de faire des économies. Mais dans les faits — on le voit clairement au travers de l'action de l'UFFIPRAH — nous allons vers une diminution des moyens mis à la disposition de la jeunesse en difficulté, diminution importante puisqu'on peut la chiffrer à 20 %.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Comment pouvez-vous dire pareille chose?

M. Smeets. — Toute une série d'associations refusent d'héberger à plus de 80 % de leur capacité d'accueil.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous connaissez mal le secteur.

M. Smeets. — Dans ce cas, répondez clairement à mes questions.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Mais je ne fais que cela. Séance après séance, vous posez les mêmes questions.

M. Smeets. — Ce n'est pas exact, madame la ministre-présidente. Je relaye vos réponses au secteur qui se plaint chaque fois de l'absence de réponse.

La dernière fois, vous m'avez dit: «Revenez à la tribune, je vous répondrai». J'attends votre réponse, madame la ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous allez l'avoir.

M. Smeets. — Merci.

Cette réduction de 20 % de la capacité d'accueil ne va certainement pas arranger les juges bruxellois qui ont placé chez vous des jeunes de façon à mettre en évidence le manque de places disponibles pour ces jeunes qui arrivent dans leur bureau.

Les fédérations de service en milieu ouvert préparent aussi des actions de protestation. Visiblement, ça cafouille dans le secteur, depuis longtemps déjà, et j'espère que votre réponse va éclaircir le ciel obscur et menaçant de l'aide à la jeunesse.

Nous arrivons ainsi au cœur de la réforme: les arrêtés spécifiques viennent d'être adoptés par le Gouvernement ce 4 janvier 1999. D'accord pour la diversification, c'est une bonne chose que l'ensemble du secteur et des partis souhaitent, puisqu'il s'agit du maintien des jeunes en difficulté dans leur milieu familial et de l'accentuation de la préven-

tion, ce qui correspond aux grandes orientations politiques annoncées, et que nous partageons.

Mais la diversification n'est-elle pas la carotte pour faire accepter des économies au secteur? Différents arrêtés spécifiques ont été adoptés sous réserve d'une évaluation budgétaire affinée, notamment les frais de fonctionnement des services d'accueil et d'aide éducative pour les services de plus de 35 situations. Ainsi, les normes d'encadrement psycho-social et administratif restent les mêmes, alors que l'ensemble des maisons se dirigent vers moins de prise en charge. Si, dans un premier temps, chaque établissement va garder son personnel, les économies se feront à terme: à chaque départ, à chaque mise à la pension, le personnel administratif ou psycho-social ne sera pas remplacé, car le nombre de prises en charge ne le permettra plus. Attribuer 2,5 éducateurs pour suivre 12 familles semble irréaliste sur le terrain, où les services qui pratiquent déjà ce genre de travail le font avec 4 éducateurs pour 12 familles. Ce suivi familial demande aussi des moyens pour se déplacer, moyens sous-estimés dans les nouveaux arrêtés.

Sous la réforme, il y a donc, quoi que vous en disiez, des économies à faire passer. Au vu de ce qui précède, on peut conclure que vous appliquez à l'aide à la jeunesse la même technique que celle administrée en début de législature à l'enseignement.

Votre réforme n'aura de sens que si elle donne vraiment aux services de l'aide à la jeunesse les moyens de la réaliser. D'abord en adaptant la masse salariale aux qualifications et à l'ancienneté du personnel. Ensuite en l'adaptant aux nouvelles données des lois sociales du secteur.

Enfin en donnant les moyens pour le travail de suivi en famille, moyens qui prennent en compte les frais spécifiques à la diversification, et pas seulement les économies que peut amener une diversification de travail réalisée par le secteur de l'hébergement. La question générale se résume à nouveau comme suit: allez-vous réellement donner les moyens à cette réforme du secteur de l'aide à la jeunesse de réussir? Et si oui, lesquels?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, chers collègues, en préambule, je dirai à M. Smeets qu'il revigore vraiment l'image de l'école Caliméro. Quand on n'a pas les moyens de faire une réforme, il râle, et quand on a les moyens de réinvestir dans un secteur comme celui de l'aide à la jeunesse, qui en a sérieusement besoin, il râle aussi. La discussion partenariale avec lui est parfois pesante!

Cela étant, M. Draps a évoqué le problème du manque de places en milieu éducatif fermé, dans les IPPJ. A cette occasion, il a pris pour exemple la politique des Etats-Unis, et plus particulièrement de New York, en matière sécuritaire.

Je rappelle tout de même qu'aux Etats-Unis, la peine de mort pour les mineurs d'âge est toujours d'actualité et que la Convention internationale des droits de l'enfant n'y a toujours pas été ratifiée. C'est l'un des rares pays à ne pas avoir accepté de le faire. Je pense qu'il convenait de le souligner afin de relativiser l'exemple cité par M. Draps.

Pour ce qui nous concerne, dans le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Parlement de la Communauté française a voté, en mars 1991, un décret relatif à l'aide à la jeunesse. Celui-ci a prévu, en son article 26, d'instituer le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, qui a notamment pour mission de formuler des

propositions en matière de programmation de services et d'institutions.

Le CCAJ comprend parmi ses membres des représentants des magistrats de la jeunesse et c'est ce conseil qui a fixé à 50 le nombre de places nécessaires en institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé.

Toutes les mesures ont été prises sous cette législature pour y arriver le plus rapidement possible et même pour dépasser ce nombre. Aussi, quand un juge de la jeunesse vient à proposer n'importe quoi en guise de mesure de placement, je continue à penser que c'est de l'abus d'autorité et du mépris pour l'image de respect que représente sa fonction.

Toutefois, pour répondre de manière plus terre à terre à la question de M. Draps, je voudrais précisément évoquer les points qu'il a exposés à cette tribune.

D'abord, le rapport qui a été établi à ma demande par M. l'administrateur général à la suite de l'incendie de Braine-le-Château m'a été transmis sous le coup de la confidentialité. Toutefois, je puis vous dire qu'aucune implication personnelle, ni aucune responsabilité individuelle n'y est mise en évidence et que j'ai d'emblée donné les consignes utiles pour que ce travail puisse servir à améliorer le fonctionnement institutionnel.

Deuxièmement, selon les renseignements qui m'ont été transmis par les services de l'infrastructure, la deuxième section de l'IPPJ de Braine-le-Château devrait bientôt être opérationnelle et recevoir l'ensemble des jeunes se trouvant actuellement dans la première section. Celle-ci pourra alors être complètement réaménagée pour la fin de cette année scolaire.

Troisièmement, la construction de la troisième section au sein de cette institution devrait être complètement achevée d'ici la fin de l'année. Grâce à cela, nous atteindrons le fameux chiffre de 50 places.

En ce qui concerne la section de relance en régime fermé, qui doit permettre l'accueil de dix jeunes supplémentaires, j'ai pris les dispositions pour désigner les auteurs de projet, tant pour l'architecture générale que pour les techniques spéciales. J'attends d'un jour à l'autre la réalisation finale des plans.

Nous aurons donc été au-delà de ce qui nous a été demandé tant par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse que par l'autorité fédérale. En finalité, le nombre de places d'accueil sera porté à soixante.

Cela étant dit, il existe un lien étroit entre ce que nous faisons pour les IPPJ — régime éducatif fermé — et les services privés d'aide à la jeunesse. Il va sans dire que pour prendre en compte les demandes de autorités de placement, encore faut-il offrir à ces autorités des possibilités d'accueil, notamment de jeunes difficiles, dans ces institutions privées, que ce soit en alternative au placement en régime éducatif fermé ou pour accueillir les jeunes qui, après un séjour dans les IPPJ, restent là parce qu'il n'y a pas d'offre d'accueil supplémentaire ou spécifique dans les services privés d'aide à la jeunesse.

Tant pour répondre à la question de M. Draps que pour évoquer celle de M. Smeets, je voudrais donner quelques renseignements sur la réforme globale des services privés, qui viendra en seconde lecture lundi prochain. En réalité, le Gouvernement examinera, le 15 mars prochain, seize arrêtés qui forment la conclusion d'une concertation avec le secteur de la jeunesse et qui a duré près de trois ans. C'est dire que l'on a essayé d'intégrer un bon partenariat avec le service privé et que l'on a pu obtenir, avec le CCAJ,

un accord général sur cette réforme en profondeur du secteur de l'aide à la jeunesse.

Un premier arrêté définit les conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions, qui sont communes à l'ensemble des services. Quatorze arrêtés définissent les règles particulières applicables à chaque type de service de manière spécifique. Enfin, un dernier arrêté fixe les conditions d'octroi des subventions relatives aux charges variables, c'est-à-dire les frais d'entretien des jeunes, mais également le montant relatif à l'argent de poche qui doit obligatoirement être octroyé aux jeunes placés conformément au décret relatif à la jeunesse.

Comme je vous le disais, le Conseil de la jeunesse a remis un avis globalement positif parce qu'il lui semblait que ce type de réforme était conforme à l'esprit des Assises de la jeunesse, qui se sont tenues sous la législature précédente, et répondait à l'interpellation que nous avaient adressée les auteurs du rapport général de la pauvreté, écoutant par là les hommes et les femmes victimes de situations très précaires et confrontés à des problèmes avec les secteurs de l'aide à la jeunesse. Ils voyaient notamment leurs enfants hébergés, plutôt que de se voir offrir une autre mesure d'aide, uniquement pour des causes de pauvreté.

Cette réforme est conforme à l'esprit dégagé en partenariat avec l'ensemble du secteur. Dans l'esprit où elle a été conçue, elle ne génère pas d'économies, mais bien des non-dépenses. C'est ce qui se passe quand il y a une diversification de l'offre du service, que l'on passe de l'hébergement à un régime semi-ouvert, à des centres de jour ou à la création de nouvelles AMO. De plus, le Maribel social permettra une réforme où il y aura moins d'heures de travail par agent, mais où il y aura plus d'agents, plus de services, avec, de temps en temps, des transferts de moyens d'un service vers un autre. C'est cela que vous ne voulez vraiment pas comprendre, monsieur Smeets. Et je n'y peux rien.

A partir d'une place en hébergement, on peut offrir, par exemple, trois accueils différenciés au profit de trois jeunes, sans que l'on fasse des économies.

Donc, nous faisons mieux sans faire d'économies.

C'est un petit peu la volonté du secteur en la matière...

M. Smeets. — Ce n'est pas suffisant...

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Je ne vous écoute plus, monsieur Smeets. Je m'échine à vous expliquer de quoi il s'agit, séance après séance, mais vous continuez à bafouiller des contrevérités! J'en ai marre! Je tiens à le dire très clairement. Je préfère écouter les spécialistes du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse qui, eux, attendent avec une grande impatience cette réforme.

M. Smeets. — Nous attendons des réponses précises à nos questions.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Les spécialistes n'ont que faire des parlottes dont vous êtes un grand spécialiste. Je crois par conséquent qu'il est préférable d'agir et de réinvestir dans le secteur. En tout cas, en ce qui me concerne, je privilégie l'action au lieu de râler comme vous le faites.

En ce qui concerne les subventions en frais de fonctionnement et en frais de personnel, il est exact que les normes de subsidiations ont été revues et adaptées, et notamment en tenant compte, d'une part, des besoins criants constatés dans les institutions en matière de masse salariale et, d'autre part, au vu des montants en frais de fonctionnement

non dépensés par nombre d'institutions d'hébergement. Vous conviendrez comme moi qu'un rééquilibrage s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées et des nouvelles dispositions ont été prises concernant les subventions relatives aux charges variables, c'est-à-dire les frais d'entretien des jeunes. Ces subventions ne seront plus octroyées si le jeune est suivi en famille. Cela aura pour conséquence que des montants budgétaires seront également dégagés.

Dans ce cadre, je me suis engagée à ce que les moyens qui seront dégagés dans le cadre de cette réforme soient entièrement consacrés à financer les adaptations des masses salariales. En ce qui concerne précisément ces masses salariales, chaque service reçoit des subventions, notamment pour le paiement des rémunérations du personnel. Ces subventions sont calculées sur la base des dépenses réelles de 1986, indexées en liaison à l'indice des prix à la consommation.

Dans les montants attribués, il n'est pas tenu compte de l'évolution du personnel depuis 1986, notamment au niveau de son ancienneté ou des qualifications supérieures acquises depuis cette date.

La subvention octroyée pour le personnel ne couvre donc plus, pour de nombreux services, la totalité du coût, ce qui a pour effet soit de provoquer le licenciement de personnel, soit encore d'avoir recours à du personnel moins qualifié. Pour d'autres services, la situation semble être moins critique, soit du fait qu'ils ont pu bénéficier depuis 1984 de certaines adaptations, soit qu'ils ont des fonds propres importants ou qu'ils ont des ressources alternatives. J'ai donc invité chaque service à me faire connaître son déficit. Je signale que 176 services, sur les 300 services, environ, que compte le secteur, ont introduit une demande d'adaptation de leur masse salariale pour un montant global de 247 millions.

Pour me permettre de prendre une décision ferme et définitive, je suis tributaire de l'adoption des arrêtés qui permettront de concrétiser la réforme, adoption qui devrait intervenir dans les prochaines semaines, je l'espère. Le cas échéant, en fonction des moyens budgétaires qui seront libérés ou disponibles, s'il ne devait pas être possible d'octroyer une adaptation couvrant l'ensemble des déficits, je veillerais à adopter une clé de répartition qui permette à chaque service de connaître un taux moyen identique. Il n'y a donc aucune économie mais bien un réinvestissement, avec une adaptation des masses salariales. Si l'on décide d'une adaptation à concurrence de 100 %, il faudra alors des moyens supplémentaires décidés par le Gouvernement de la Communauté française.

A terme, le nombre de services AMO devrait passer de 60 à 75, soit une augmentation de 25 % du nombre de services. Vous savez que c'est pour moi une priorité, tout comme la création de services pour l'encadrement de jeunes qui connaissent une problématique plus aiguë, nombre de jeunes étant ou restant actuellement placés dans les IPPJ à défaut d'autres mesures alternatives. C'est la raison pour laquelle je préconise la création de dix centres d'accueil spécialisés, ce qui porterait la capacité globale de 60 à 150 places en milieu fermé hors IPPJ. L'effort réalisé sous cette législature est donc important.

J'attends du secteur et des services privés qu'ils répondent à l'appel d'offres. Il y va de sa crédibilité et de notre responsabilité.

Madame la Présidente, il va de soi que ces mesures restent soumises à l'approbation du Gouvernement. L'ensemble des arrêtés sera examiné en deuxième lecture, dès le 15 mars prochain. Je ferai ultérieurement des déclara-

tions précises à propos de l'adaptation des masses salariales avec, bien entendu, un financement adéquat, conformément aux promesses faites au secteur.

Mais, je le répète, aucune économie ne sera réalisée dans le cadre de l'aide à la jeunesse pour financer cette revalorisation des masses salariales. J'ai dit. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Draps pour une réplique.

M. Draps. — Madame la Présidente, la ministre-présidente a déclaré qu'elle privilégiait toujours l'action, mais elle a confirmé les chiffres que j'ai cités.

Depuis la question posée par Mme Bertouille le 17 janvier 1996, chacun convient qu'il faudrait au moins 50 places en milieu fermé. Je constate que, trois ans plus tard, nous ne disposons toujours que de 22 places et que ce n'est que si tout va bien que nous atteindrons peut-être enfin dans le courant de cette année l'objectif voulu, nonobstant le fait que le Gouvernement présidé par Mme Onkelinx privilégie l'action.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets pour une réplique.

M. Smeets. — Madame la Présidente, je remercie la ministre-présidente. Je constate en effet qu'il est possible, en insistant un peu, d'obtenir des informations qui, par ailleurs, recourent parfaitement mes propos. Je note que 176 services sur 300 demandent une adaptation de 247 millions, ce qui correspond, pour l'ensemble des services, à un besoin de 500 millions. Je rédis donc à la ministre-présidente que le glissement qu'elle s'apprête à effectuer entre les budgets des différents services ne lui permettra pas d'atteindre ces 500 millions.

QUESTION DE M. DUCARME A MME ONKELINX, MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT, SUR «LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE POUR LA RÉPARTITION DE LA MASSE TVA ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE FRANÇAISE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme pour poser sa question.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je vais essayer de développer mon intervention dans la ligne que j'aime, c'est-à-dire sans être agressif à l'égard d'un membre du Gouvernement comme vient de l'être M. Smeets. (*Sourires.*)

La loi de 1989 organisant le financement des Communautés et des Régions fixe le transfert des moyens de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, et parmi eux, les recettes de la TVA. Une partie de cette masse TVA, d'un montant actuel de plus ou moins 370 milliards, est répartie depuis 1989 en vertu d'une clé à raison de 42,45 % pour la Communauté française et 57,55 % pour la Communauté flamande. A l'issue d'une période transitoire qui se terminera en 1999, il est prévu que cette répartition soit « adaptée à la répartition des élèves sur la base des critères objectifs fixés par la loi ».

L'enjeu est ici capital puisqu'on sait qu'une simple variation de la clé d'un pour cent équivaut à un flux de 3,5 milliards.

Toutes les hypothèses reposent sur l'interprétation qui est faite de la notion d'élève. Rappelons brièvement les estimations que vous avez vous-même réalisées.

Si on ne tient compte que des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, la Communauté française gagnerait 4,560 milliards. Si nous prenons en compte tous les élèves scolarisés de la Communauté française, on est plus proche du calcul réalisé en 1989. Cette hypothèse rapporterait 3,312 milliards à la Communauté française.

L'hypothèse privilégiée par le Gouvernement est celle qui prend en compte les élèves soumis à l'obligation scolaire.

Celle-ci a pour effet de retirer les élèves du maternel et de plus de 18 ans du calcul, ce qui était un souhait de la Communauté flamande. Cette hypothèse rapporterait à la Communauté française 2,403 milliards. Le manque à gagner dû à la non-prise en compte des doubleurs est évidemment relativement important. Je citerai à ce sujet l'étude du professeur Deschamps sur les perspectives budgétaires de la Communauté française en 1998, qui indiquait que : « ne pas tenir compte des 18 ans et plus revient à fermer les yeux sur les évolutions en cours dans les enseignements supérieurs et de promotion sociale. Or, ces derniers ont connu de forts accroissements de fréquentation ». Abandonner ce critère est donc faire fi de la réalité du terrain.

Sur ce point, vous avez répondu à la presse que « les effets, encore à venir, de la politique de l'école de la réussite élimineront peu à peu ce manque à gagner ».

Permettez-moi de garder une certaine perplexité quant à cette déclaration optimiste.

La thèse flamande, qui voulait prendre en compte le nombre d'enfants et non d'élèves, semble, quant à elle, définitivement abandonnée.

Il importe tout d'abord de comprendre pourquoi les critères propres au calcul fixant la clé de répartition pour la période transitoire 1989-1999 n'ont pas été retenus, ce qui, si je suis votre raisonnement, aurait permis de dégager 3,132 milliards au lieu de 2,403 milliards, ce qui fait quand même une différence appréciable de 700 millions.

J'aimerais également avoir des précisions sur plusieurs points. Pourriez-vous m'indiquer ce qu'implique la date de comptage fixée au 15 janvier ou au 1^{er} février dans le calcul de la clé de répartition ? Vers quelle hypothèse s'orientent-on ? Quelle est la position du Gouvernement de la Communauté française en matière de critères de comptage des élèves ? Quels seront, selon le Gouvernement de la Communauté française, les moyens alloués pour vérifier l'exactitude des données destinées au calcul de la clé de répartition ?

Par ailleurs, je voudrais aborder avec vous un problème important, celui de l'évolution du montant de cette clé à long terme. Si on prend pour hypothèse les 2,5 milliards généralement envisagés, je m'interroge sur l'évolution de ce montant dans les prochaines années. Pouvez-vous me confirmer que ce montant ne sera pas influencé par la diminution des recettes de la TVA en termes réels ? J'entends par-là le montant de base, inscrit pour les deux Communautés réunies, indexé et corrigé par l'évolution de la natalité et gelé en termes réels, hors inflation, ce qui se traduit par une baisse constante de la TVA attribuée en pourcentage du PIB.

Mais ces questions ne sont peut-être que subsidiaires. La question la plus importante est de savoir si la Communauté française obtiendra gain de cause avant les élections. En effet — ce n'est un secret pour personne — la Commu-

nauté flamande semble espérer le report de la discussion après les élections, afin de pouvoir négocier cette clé de répartition dans un paquet institutionnel plus global. De cela, il ne peut être question car la Communauté française n'a pas à négocier ce qui lui est dû par la loi.

Pour rappel, depuis le mois de septembre 1998, les négociations sont ouvertes pour fixer les modalités de la nouvelle clé. Un comité de concertation Etat fédéral-entités fédérées a été mis en place. Le 21 janvier dernier, vous indiquiez à la presse que « si, dans le mois, la Communauté flamande voulait encore bloquer les travaux, la responsabilité du fédéral à qui il incombe de faire la loi sera engagée. On ne pourra plus chercher d'échappatoire ».

Nous sommes le 9 mars et nous constatons que le dossier n'a toujours pas abouti.

Mme la ministre-présidente peut-elle me dire où en sont les négociations au comité de concertation ? Si un accord est intervenu, quel en est précisément la substance et surtout quel est l'apport financier pour la Communauté française ?

Pour conclure, laissez-moi vous dire que ces quelques milliards ne suffiront pas à répondre aux besoins de la Communauté française et notamment au problème du financement de l'enseignement. Il faudra trouver d'autres moyens; je pense notamment à la liaison partielle des recettes de la TVA à l'évolution du PIB ou à la récupération des sommes que l'Etat fédéral n'a pas versées aux Communautés, à la suite du mauvais calcul du facteur d'adaptation pour la répartition de la masse de la TVA aux Communautés.

J'avais lu, ce matin, un article dans la presse à la suite des déclarations du ministre du Budget.

Je crois qu'il était temps pour notre Parlement de faire le point quant à cette question. En fonction de votre réponse, madame la ministre-présidente, il conviendra de soutenir avec fermeté une position de l'ensemble des francophones. Je ne doute pas que la réponse que vous apporterez déterminera aussi le contenu de la résolution que nous devons, me semble-t-il, voter pour marquer la fermeté des francophones dans le cadre de la défense de leurs intérêts. D'autant que ceux-ci ne sont que la simple et unique application d'une disposition légale.

Il s'agit donc d'être ferme. J'espère, madame la ministre-présidente, que vous nous apporterez des éléments utiles de réflexion. (*Applaudissements*).

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, je remercie M. Ducarme pour son intervention. Il disposait manifestement d'une note très bien faite et que je crois reconnaître. Elle nous a bien servi dans le cadre des négociations.

En sa dernière séance, le mercredi 20 janvier, le comité de concertation Etat fédéral-entités fédérées a mandaté, une nouvelle fois, le groupe de travail créé lors d'un comité de concertation précédent.

J'avais dû indiquer, à cette occasion, M. Ducarme l'a rappelé, que j'étais fatiguée des atermoiements répétés de la Communauté flamande qui avait d'abord bloqué les travaux pour cause de déménagement puis les avait ralentis pour des motifs techniques. La méthode était celle-ci : les représentants de la Communauté flamande s'ingéniaient à découvrir sans cesse de nouvelles impossibilités de réaliser le comptage des élèves.

Avec M. Van Cauwenberghe, nous nous sommes opposés à ce que la composition du groupe de travail soit

encore élargie à des représentants de l'inspection des Finances et de la Cour des comptes. La manœuvre était grossière : avec de nouveaux membres, il n'était pas difficile de gagner un mois supplémentaire.

J'ai dit le 21 janvier que la responsabilité de l'Etat fédéral serait engagée si les travaux n'avançaient pas. Je l'avais déjà annoncé le 27 septembre 1997.

Où en sommes-nous, ce 9 mars ?

J'attends la réunion politique, et non plus technique, que le premier ministre s'est engagé à organiser avant le prochain comité de concertation. Je ne veux plus, en effet, qu'au prochain comité de concertation, un nouveau problème soi-disant technique apparaisse, nécessitant une nouvelle réunion du groupe de travail, bien commode pour gagner du temps.

Nous sommes, ou plutôt l'Etat fédéral est au pied du mur. En effet, sous notre constante volonté d'avancer, le groupe de travail a dégagé des pistes réellement intéressantes.

Pour mesurer l'avancée, je voudrais rappeler que, depuis un an, les responsables de la Communauté flamande n'ont cessé de refuser le comptage des élèves, préférant lui substituer la notion de population. La note du groupe de travail reprend les critiques de la Communauté flamande sur le concept « élève ». Mais ce qui m'importe est le paragraphe suivant que je me permets de vous lire in extenso :

« Les deux Communautés constatent que la loi spéciale ne mentionne comme critère que la clé de répartition « nombre d'élèves » établie sur base des critères objectifs fixés par la loi. Dès lors — et c'est une avancée technique considérable, que nous devons impérativement, dès le prochain comité de concertation, entériner sur le plan politique — les deux Communautés définissent, en respectant leurs critères d'inscription, le concept élèves de la façon suivante : tout élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou flamande, suivant le cas, et entrant dans une des catégories suivantes :

- enseignement maternel ordinaire;
- enseignement primaire ordinaire;
- enseignement secondaire, ordinaire de plein exercice des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e degrés;
- enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit;
- enseignement maternel spécial;
- enseignement primaire spécial;
- enseignement secondaire spécial. »

Cette définition, à mes yeux, c'est l'article 1^{er} de la loi fédérale appliquant la loi spéciale de financement.

La note technique poursuit en actant le fait que de grandes divergences subsistent sur les catégories à prendre en compte. Cela mérite un mot d'explication.

La Communauté flamande propose de ne prendre en compte que les élèves qui ont 18 ans au plus et d'exclure les élèves âgés de 19 ans. Monsieur Ducarme, en fonction de ce que vous avez développé à cette tribune, je souligne que je parle bien d'élèves et non d'étudiants.

Nous avons longuement évoqué dans cette enceinte le problème de l'important retard scolaire. Il est vrai que la Communauté flamande enregistre un moindre retard. A terme, toutes nos stratégies d'école de la réussite visent à

réduire ce haut taux de retard scolaire, mais le fait est que, pour l'instant, il existe. Rien, cependant, dans la loi spéciale, n'exclut les élèves sur un critère d'âge. Le problème est correctement posé sur le plan technique. La décision sera politique et, ne l'oublions pas, fédérale. Un détail encore, la notion de plus de 18 ans a été clarifiée de commun accord: « Dans le classement par tranches d'âges, sont considérés comme ayant plus de 18 ans les élèves qui ont 18 ans accomplis avant le 1^{er} janvier de l'année de comptage. »

Si l'on entre dans cette vue, ont répondu nos représentants, il ne faut pas non plus tenir compte de l'enseignement maternel. En effet, on peut imaginer qu'il y a une certaine légitimité à se limiter à l'enseignement obligatoire, dont la définition relève du législateur fédéral. En retenant cette hypothèse, en prenant donc en compte les élèves des catégories citées ci-dessus, à l'exclusion des élèves du maternel et des plus de 18 ans, le ratio passe à 56,88 contre 43,12 et nous gagnons 2 403 millions, sur la base des chiffres fournis par les deux Communautés.

L'examen des chiffres du maternel flamand nous a révélé d'autres surprises. Depuis que nous nous étions mis à l'étude de leurs chiffres, nous constatons une différence importante entre les chiffres du fondamental repris dans leur exposé général du budget et ceux qui figuraient dans leurs annuaires statistiques. L'écart, certaines années, était de près de 40 000 unités. Un autre phénomène nous surprenait, à savoir le grand bond en avant de l'année 1991. Je m'explique.

En 1990, le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel flamand était de 214 597. En 1991, il passe à 235 521, puis à 242 414 en 1992, 249 531 en 1993, 255 000 en 1994. De 1990 à 1991, l'augmentation est de 9,75 %. Sur la période 1990-1994, elle est de 40 403, soit de 19 %.

Nous avons voulu comprendre comment. Et nous avons constaté les faits suivants:

— Il n'y a pas eu de boom démographique lié à la communautarisation: la croissance ne correspond pas à une croissance de la population en âge de scolarité maternelle en Flandre puisque celle-ci passe de 261 308 à 262 615 entre 1990 et 1991, soit une croissance d'un demi-pour-cent; pour la période 1990-1994, où le nombre d'élèves de maternelle grimpe soi-disant de 19 %, leur population augmente de 8 224 unités, soit 11 032 unités ou 4 %;

— Les chiffres repris dans l'exposé général du budget flamand n'enregistrent pas cette évolution; par contre, un écart considérable apparaît entre les données des annuaires statistiques et celles du budget; quand on compare les données, on a l'impression que l'on donne aux parlementaires des chiffres réduits d'au moins 10 % par rapport à ceux qui sont publiés;

— Tout s'éclaire quand on lit l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 1^{er} avril 1993 qui prévoit que, pour l'enseignement maternel « un pourcentage de conversion est appliqué au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} février »; l'écart entre les deux nombres s'explique par ce pourcentage de conversion. La Communauté flamande a estimé qu'il ne lui était pas possible de vérifier les présences des élèves en maternel, où il n'y a pas d'obligation scolaire. Du coup, elle a adopté le principe de prendre en compte non pas les élèves présents mais les élèves inscrits. Comme elle savait que l'opération allait évidemment susciter une croissance très importante, elle a prévu le pourcentage de conversion.

Si l'on veut prendre en compte tous les élèves, donc aussi ceux de l'enseignement maternel, il faudra évidemment appliquer ce taux de conversion. En prenant en compte tous les élèves, y compris donc ceux de l'enseigne-

ment maternel et les plus de 18 ans, nous obtenons un ratio de 56,28 contre 43,72, ce qui nous rapporte 3 milliards 132 millions.

Vous m'avez encore posé diverses questions auxquelles il me paraît également important de répondre. D'abord la masse TVA. Celle-ci est fixe et seulement indexée. L'évolution des recettes n'a donc aucune incidence.

Une autre question porte sur les dates de comptage. La note du groupe de travail constate que cette date est fixée au 15 janvier dans une Communauté, au 1^{er} février dans l'autre et que « cette différence n'entraîne pas de distorsions notables ». C'est simplement une vérification de la régularité des études et cela ne pose donc aucun problème de se mettre au diapason.

Quant à la collecte des données, elle sera réalisée par chaque Communauté cependant que, je cite de nouveau la note du groupe de travail « la Cour des comptes sera chargée du contrôle des données fournies par les Communautés, conformément à l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, modifiée par la loi du 10 mars 1998.

A cet effet, la Cour pourra se faire produire l'ensemble des documents relatifs à l'inscription et à la fréquentation régulière des élèves et aux contrôles effectués à ce propos par chaque Communauté. Elle pourra aussi mener des missions d'enquête auprès des différents établissements. »

Voici encore un article qui pourra figurer tel quel dans la loi d'application de la loi spéciale.

La conclusion que je tire de tout cela est qu'il n'est plus possible d'évoquer des difficultés techniques. L'Etat fédéral dispose de tous les éléments: définition de l'élève, catégorie à prendre en compte, date de comptage, méthodes et organes de contrôle.

Le groupe de travail a approuvé la dernière version de sa note technique le 15 février. J'attends que le premier ministre convoque le comité de concertation et, avant cela, qu'il organise la réunion politique, comme convenu lors du dernier comité de concertation. La balle est dans son camp.

Vous savez aussi que mon collègue Jean-Claude Van Cauwenberghe a repéré une erreur de calcul qui fait de l'Etat fédéral notre débiteur pour plus de 3 milliards. Les ministres Van Rompuy et Viseur revoient leurs chiffres. Comme les fondements du calcul de Jean-Claude Van Cauwenberghe sont précisément les données du fédéral, je doute fort que leur conclusion soit différente de la nôtre.

Madame la Présidente, chers collègues, ni sur l'un, ni sur l'autre dossier, nous n'accepterons, pas plus demain qu'aujourd'hui, d'être grugés de notre dû. Je sais qu'en cette matière, nous pouvons compter sur le soutien de tous les parlementaires. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, je voudrais remercier la ministre-présidente de son intervention. Je pense que tant ma question que la réponse qui lui a été donnée permettent d'affirmer que nous disposons tous deux d'un excellent dossier.

Je voudrais revenir sur la dernière phrase prononcée par la ministre-présidente à cette tribune et exprimer notre satisfaction quant à la conduite technique du dossier, en insistant sur la nécessité d'un arbitrage politique et sur la garantie du soutien de mon groupe à l'action du Gouvernement qui doit effectivement se solder par le versement du juste dû à la Communauté francophone. C'est le message qui convient dès l'instant où il s'agit de doter notre

Communauté des moyens justes et légitimement dus dans le cadre d'une négociation fédérale. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

VOTES NOMINATIFS

Mme la Présidente. — Les votes étant prévus à 17 heures, il va y être procédé. Nous reprendrons ensuite les questions orales.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION DU 3 JUILLET 1997 ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

49 membres ont répondu oui.

11 membres ont répondu non.

15 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Deffet, Deghilage, Dehu, Mme Docq, MM. Donfut, Dupont, Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Melin, Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Scharff, Sénéca, Spitaels, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Ont répondu non :

MM. Baille, Cheron, Daras, Desgain, Drouart, Mmes Maréchal, Nagy, MM. Saulmont, Severin, Smeets et Snappe.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Chastel, Ducarme, Foret, Hasquin, Hinnekens, Houssa, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, M. Rozenberg, Mme Servais-Thysen et M. Wahl.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment sur un projet de décret est également valable pour celui-ci? (*Assentiment.*)

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

59 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Chabot, Charlier, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbisier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Dupont, Etienne, Ficherouille, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hiance, Hofman, Hollogne, Horyat, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Mme Maréchal, M. Melin, Mme Nagy, MM. Namotte, Perdieu, Poty, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Smeets, Snappe, Spitaels, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

Se sont abstenus :

Mmes Bertouille, Carton de Wiart, MM. Chastel, Ducarme, Foret, Hasquin, Hinnekens, Houssa, Mathieu, Neven, Mmes Payfa, Persoons, M. Rozenberg, Mme Servais-Thysen, MM. Severin et Wahl.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE FILIERE DE FORMATION QUALIFIANTE EN ALTERNANCE, CONCLU A NAMUR LE 18 JUIN 1998, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous avons adopté les articles.

— Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Chabot, Charlier, Chastel, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbier-Hagon, MM. Daras, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Ducarme, Dupont, Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Houssa, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Mathieu, Melin, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, M. Pory, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu:

M. Rozenberg.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DES SOCLES DE COMPETENCES

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1, a) et b). Cet amendement étant déposé par les quatre groupes, je présume qu'il est adopté à l'unanimité. (*Assentiment.*)

M. Rozenberg nous signale toutefois qu'il s'abstient.

— L'amendement n° 1 est donc adopté.

Mme la Présidente. — Je suppose qu'il en est de même pour l'amendement n° 2. (*Assentiment.*)

— L'amendement n° 2 est donc adopté.

Mme la Présidente. — En conséquence, les articles du projet sont adoptés de même que son nouvel intitulé proposé dans l'amendement n° 3.

PROJET DE DECRET PORTANT CONFIRMATION DES SOCLES DE COMPETENCES ET MODIFIANT LA TERMINOLOGIE RELATIVE A LA COMPETENCE EXERCÉE PAR LE PARLEMENT EN APPLICATION DES ARTICLES 16, 25, 26, 35 ET 43 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret dont nous venons d'adopter les articles et le nouvel intitulé.

— Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui:

MM. Antoine, Baille, Barbeaux, Bayenet, Mme Bertouille, MM. Biefnot, Bodson, Mme Bouarfa, MM. Bouchat, Burgeon, Mme Carton de Wiart, MM. Chabot, Charlier, Chastel, Cheron, Mmes Cogels-Le Grelle, Corbier-Hagon, MM. Daras, Deffet, Deghilage, Dehu, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Drouart, Ducarme, Dupont, Etienne, Ficherouille, Foret, Mme Foucart, MM. Gilles, Grafé, Harmel, Hasquin, Hiance, Hinnekens, Hofman, Hollogne, Hotyat, Houssa, Istasse, Léonard, Liénard, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Mathieu, Melin, Mme Nagy, MM. Namotte, Neven, Mme Payfa, M. Perdieu, Mme Persoons, M. Pory, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Saulmont, Scharff, Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Snappe, Spitaels, Thissen, Tomas, Mme Toussaint-Richardeau, MM. Vancrombruggen, Wahl, Walry, Mme Willame-Boonen, M. Wintgens et Mme Yerna.

S'est abstenu:

M. Rozenberg.

*M. Léonard, vice-président,
prend la présidence de l'assemblée*

QUESTIONS ORALES

Suite

M. le Président. — Nous poursuivons les questions orales.

QUESTION DE MME COGELS-LE GRELLE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « LA REPRISE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE AUTONOME PAR LA COMMUNE DE JURBISE »

M. le Président. — La parole est à Mme Cogels pour poser sa question.

Mme Cogels-Le Grelle. — Monsieur le Président, en date du 28 juillet 1998, le collège des Bourgmestre et Echevins de Jurbise transmettait à la ministre-présidente une lettre par laquelle il lui demandait une rencontre, à la suite d'un débat ayant résulté d'une décision de principe du conseil communal relative à la reprise de l'école autonome de la Communauté française de Jurbise par la commune. Cette proposition était motivée par le souhait d'une gestion cohérente et structurée de l'enseignement officiel dans la commune, tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue financier.

Ainsi, nous nous inscrivons dans une démarche d'ensemble de restructuration d'un enseignement public fort, dans le cadre des débats relatifs à la rationalisation du fondamental et par-là même, des charges de la Communauté française liées à son réseau. Nous sommes par ailleurs confortés dans notre démarche par le fait que des reprises identiques ont déjà eu lieu en de nombreux endroits. De plus, nous suivons totalement la position du président du Conseil de l'enseignement des communes et provinces qui souhaite que tout l'enseignement ordinaire public fondamental soit confié aux communes dans le respect du principe de neutralité. Je soulignerai ici que l'enseignement communal de Jurbise est un enseignement officiel subventionné non confessionnel, plus des trois quarts des enseignants sortant d'écoles normales officielles.

Outre le fait qu'une telle restructuration aurait pour effet d'enrichir les projets pédagogiques de chaque établissement au bénéfice de tous les enfants, elle aurait également pour effet d'assainir les finances de la Communauté française. Au niveau local, cette restructuration permettrait de retirer des avantages certains, par exemple d'étendre l'avantage de la préparation des repas actuellement effectuée dans les cuisines de l'école autonome à l'ensemble des écoles et, pourquoi pas, au CPAS. Comme vous pouvez le constater, le maintien et peut-être même la création d'emplois en découlerait.

J'en viens à un autre exemple que je cite dans l'objectif d'une meilleure gestion des coûts. L'enseignement communal de Jurbise connaît une expansion croissante. Nous engageons des sommes importantes pour l'extension des locaux scolaires communaux et la restructuration que nous envisageons aurait l'avantage de mieux équilibrer les efforts dans ce sens.

Alors que la proposition émane du pouvoir communal lui-même, vous dispensant, madame la ministre-présidente, de devoir lui imposer un jour cette reprise, alors que celle-ci a pour effet de participer à l'assainissement des finances de la Communauté française, nous ne parvenons pas à comprendre la raison de votre silence. Les deux lettres datées du 28 juillet 1998 et du 25 novembre 1998 n'ont même pas été suivies d'un accusé de réception. C'est pourquoi, dans le souci d'une bonne gestion de la commune, je vous demande aujourd'hui de répondre aux questions suivantes.

Etes-vous disposée à ce qu'une rencontre ait lieu entre vos représentants et le Collège ?

Etes-vous encline à la reprise de l'école autonome par la commune de Jurbise ?

Selon quels critères acceptez-vous, ou n'acceptez-vous pas, une telle reprise ?

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, l'ambition de la commune de Jurbise de reprendre l'école

fondamentale autonome de la Communauté française située à Jurbise m'est bien connue.

En effet, plus d'un mois avant la date que vous rappelez, madame Cogels, à savoir le 28 juillet 1998, cette ambition était apparue dans les journaux locaux. Votre lettre du 28 juillet reconnaît d'ailleurs que les débats avaient été tenus au Conseil le 24 juin 1998.

Cette décision du Conseil, vous le savez mieux que moi, a suscité une réaction très hostile de la communauté scolaire de l'école de la Communauté française de Jurbise. Le communiqué de presse publié à cette occasion par le personnel, les parents et les amis de l'école maternelle de la Communauté française commençait par cette phrase que je veux vous relire :

« Chaque année, et toujours au mois de juin, des rumeurs circulent pour nous déstabiliser et perturber notre rentrée scolaire. » Plus loin, le communiqué précisait : « L'élégance aurait voulu que nous en soyons informés, mais nous l'avons appris dans la rue, par la presse. »

La communauté éducative de Jurbise a immédiatement sollicité une rencontre que j'ai accordée dans les jours qui ont suivi, donc avant toute réception de courrier officiel.

Puisque vous avez souhaité aborder le point en séance publique du Parlement, puis-je vous dire que je n'apprécie guère l'attitude cavalière de l'échevine de l'enseignement de Jurbise. Lancer dans la presse, en juin, la rumeur d'une fermeture d'école — puisque la reprise impliquait la disparition de l'enseignement de la Communauté française à Jurbise — était de nature à nuire à cette école. Voilà pour la procédure.

Pour ce qui concerne le fond, je prends acte avec le plus grand intérêt, et je vous en félicite, de ce que l'enseignement officiel subventionné à Jurbise est bien l'enseignement non confessionnel, à savoir — comme vous le rappelez très justement — un enseignement qui compte plus des trois quarts des enseignants qui sortent de l'enseignement normal officiel.

Je ne doute pas non plus que la restructuration au niveau local permettrait de retirer des avantages certains; vous avez cité les cuisines.

Je peux, à titre accessoire, informer Mme la députée de ce que l'échevine de l'enseignement de Jurbise n'ignore certainement pas, à savoir qu'un bâtiment particulièrement récent et de grande qualité tomberait ainsi dans l'escarcelle communale.

La députée me demande si je suis ou non encline à la reprise et elle souhaite également connaître les critères qui motivent mon choix. Il n'y en a qu'un, madame la députée : l'intérêt de l'enseignement officiel, et donc l'adhésion du personnel de l'école et de la communauté éducative au projet de reprise. Pendant toute cette législature, je n'ai réalisé de cession à des pouvoirs communaux que dans le cadre d'une adhésion du personnel à cette cession.

Dans le cas particulier de Jurbise, l'opération aurait certainement pu être possible. Encore eût-il fallu la conduire autrement et ne pas cabrer toute la Communauté éducative contre une initiative qui pouvait présenter des aspects positifs.

Le dossier reste ouvert. Il me semble qu'un bon travail de communication et de dialogue dans le respect mutuel serait de nature à faire évoluer les mentalités des uns et des autres. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Cogels pour une réplique.

Mme Cogels-Le Grelle. — Monsieur le Président, sur le plan de la procédure adoptée à l'échelle du conseil communal, nous souhaitons un véritable débat démocratique, non pas sur la reprise proprement dite mais sur le principe de celle-ci, en vue d'ouvrir le dialogue et d'interpeller la ministre-présidente à ce sujet. Dès lors, nous ne comprenons pas que cette dernière n'ait pas répondu à nos lettres. Un accusé de réception, par exemple, aurait, selon nous, fait partie d'une procédure normale.

QUESTION DE MME COGELS-LE GRELLE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, RELATIVE A « LA SITUATION DU SECTEUR DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE »

M. le Président. — La parole est à Mme Cogels pour poser sa question.

Mme Cogels-Le Grelle. — Monsieur le Président, madame la ministre-présidente, cette question porte, une fois de plus, sur l'inspection médicale scolaire. Vous me direz sans doute que je suis têtue, ce peut être une qualité autant qu'un défaut. Toujours est-il que je reviens sur le sujet aujourd'hui.

A la mi-janvier, le groupe PSC du Parlement de la Communauté française a rencontré des représentants du secteur de l'inspection médicale scolaire. Des représentants de tous les réseaux ont participé à cette rencontre qui s'est avérée très constructive. Je vous ai transmis d'ailleurs, dans le cadre de cette question, un rapport qui reprend les principaux enseignements de cette journée.

Je sais que les membres de la FIMS — fédération des centres libres — vous ont transmis quelques pistes de réflexion qui se sont dégagées des discussions de cette journée d'étude. Votre directeur de cabinet a pris connaissance de ces éléments et a répondu, en votre nom, que ce serait tromper les professionnels du secteur que de faire croire qu'on pourrait initier les réformes proposées à ce moment de la législature.

Face à cette réponse, je tiens à vous faire remarquer qu'il est possible de répondre tout de suite par le biais d'un arrêté à une demande très concrète: celle qui concerne la diminution du nombre d'examens médicaux, et ce afin de permettre la présence des agents IMS dans les écoles. Il vous serait possible également de marquer, ou non, une approbation de principe sur les propositions qui vous ont été transmises.

Je vais donc vous poser quelques questions très concrètes auxquelles il est possible de répondre sans devoir dès à présent peser, en termes budgétaires par exemple, les implications. Je tiens également à poser deux questions liminaires:

1. Pourquoi avoir stoppé brutalement l'expérience de rénovation alors qu'aucune évaluation de cette réforme n'a eu lieu?

2. Pensez-vous que le décret sur la promotion de la santé permette de poursuivre l'ensemble de ce qui était fait sous l'expérience de rénovation? Tel n'est en tout cas pas l'avis des acteurs de terrain, qui regrettent en outre la manière dont ont été traités les projets qu'ils ont introduits dans le cadre de la promotion de la santé à l'école. Ils nous font également remarquer que, de toute façon, ce n'est pas par projets ponctuels qu'il convient d'agir dans les écoles mais par des mesures structurelles qui s'appliquent à tous. Ils demandent donc que les crédits qui ont été transférés de

leur secteur à celui de la promotion de la santé leur soient « restitués ».

En ce qui concerne les pistes qui ont été présentées par le secteur, je vous demande de m'en donner une appréciation.

1. N'est-il pas possible, pour la prochaine rentrée, de revenir à un niveau d'examens qui était celui de l'expérience de rénovation — soit 3 500 plutôt que 4 200? Cette formule plus souple permettrait aux centres d'assurer davantage le suivi des élèves, que ce soit au niveau médical, social ou encore des cas de maltraitance. Il ne sert à rien d'établir des constats si c'est pour ne pas en assurer le suivi.

2. Que pensez-vous de la demande du secteur pour un financement au nombre d'élèves sous tutelle? Puisqu'un des principaux griefs du secteur est de devoir effectuer du travail à la chaîne pour atteindre les normes actuelles, ne pourrait-on, à enveloppe budgétaire identique, adopter un mode de calcul de l'encadrement du type capital-période? Un nombre réduit d'examens, tenant compte d'âges clés ou charnières, devrait être fixé, sans dépasser le cap des 3 500. Cette méthode n'est-elle pas plus respectueuse de la pluralité des tâches des IMS, tâches qui ne se limitent pas au simple dépistage, même si celui-ci est très important?

3. Ne pourrait-on pas également, dans de brefs délais et sans frais importants, faciliter la communication entre administration et IMS? A plus long terme, ne peut-on réfléchir à une structure de dialogue entre gens de terrain et administration?

4. Etes-vous opposée à la réintégration des crédits qui ont été amputés du secteur de l'IMS? Ne peut-on concevoir que le travail de suivi tel qu'il a été réalisé dans le cadre de la rénovation puisse rester une des missions de l'IMS? Dans une optique de financement à l'élève sous tutelle, cela est parfaitement concevable et n'entraîne pas de surcoût.

5. Etes-vous hostile au maintien d'une fonction de coordination au sein des centres IMS? Comment concevez-vous leur maintien à la suite de la suppression de l'expérience de rénovation? A nouveau, le système de financement par élève sous tutelle pourrait prévoir explicitement le financement de cette fonction.

6. Ne pourrait-on concevoir un programme de formation adapté pour le personnel IMS?

7. Pour faciliter notamment leur important travail statistique, ne peut-on envisager, dans le cadre des projets existant pour les écoles, l'informatisation des centres de santé et leur mise en réseau?

Je tiens à préciser encore une fois que personne n'est opposé à un travail de coordination entre les centres IMS et les CPLS. Mais, comme je l'ai déjà exprimé à plusieurs reprises, les missions de l'IMS dépassent le cadre de la promotion de la santé. Ces missions, essentiellement de suivi, ne peuvent être accomplies que par les acteurs de terrain des IMS qui ont un contact direct avec les enfants et les jeunes.

Pour ma part, je ne vois pas en quoi l'approche des élections et la fin du travail parlementaire empêchent d'agir ou de se prononcer dès à présent sur ces questions. La mise en œuvre des réformes de grande ampleur ne pourra certes être initiée dans les quelques semaines qui nous restent, mais des réponses de principe claires permettraient d'apaiser un secteur qui se plaint amèrement du manque de confiance et de dialogue que lui témoigne le monde politique.

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, je dirai à Mme la députée qu'il ne s'agit vraiment pas d'un fait personnel, mais je suis désolée de devoir, comme pour sa question précédente, lui fournir une réponse dont je sais qu'elle l'irritera sans doute davantage qu'elle ne la satisfera.

Voici à peine trois mois, vous m'interrogiez déjà, madame, sur le même sujet. Je vous répondais en vous disant que je pouvais faire miennes de nombreuses affirmations de votre interpellation.

Le milieu scolaire, disions-nous toutes deux, est tout à la fois un milieu à risque et un lieu de dépistage privilégié. Dans les milieux moins favorisés, c'est parfois la seule visite médicale dont l'enfant bénéficiera durant l'année. Vous aviez rappelé que les équipes IMS étaient actives aussi dans l'éducation à la santé. J'acquiesçais.

« Dans une première phase », vous répondais-je alors, « ce travail a été réalisé dans le cadre de ce que l'on a appelé l'expérience de rénovation ». Instaurée en 1980, celle-ci avait pour objectif le développement d'actions pour la santé en milieu scolaire. A cet effet, les centres « en rénovation » remplaçaient 10 % des examens obligatoires par des activités d'éducation pour la santé; 59 % des centres de santé ou d'inspection médicale scolaire ont participé à cette expérience, sur une base volontaire.

Toutefois, il s'est avéré que chaque centre développait des projets locaux selon des méthodologies propres, sans aucune évaluation externe des actions; qu'aucune étude ou évaluation interne n'avait pu être réalisée dans ce contexte; que l'expérience de rénovation ne s'inscrivait pas dans une politique générale de promotion de la santé.

Et aujourd'hui, vous me demandez « pourquoi avoir stoppé brutalement l'expérience de rénovation alors qu'aucune évaluation de cette réforme n'a eu lieu ».

Je pense avoir déjà répondu à cette question, mais à l'instar de M. Smeets, vous continuez à m'interroger. Je ne puis cependant rien ajouter à ce constat, qu'en plus, vous partagez! Je vous renvoie donc à la réponse que je vous ai donnée le 15 décembre. Pour le surplus, ne relève-t-il pas de l'honnêteté élémentaire de dire qu'il n'est matériellement pas possible de soumettre en temps utile au vote du Parlement un décret dont la première ligne doit encore être écrite?

J'en viens aux points particuliers.

D'abord le nombre d'examens. Pensez-vous qu'il faille vraiment réduire le nombre d'examens? S'il le faut, c'est parce que certains sont inutiles. Voyons lesquels, mais ne renversons pas les données: le type, le nombre et le moment des examens médicaux ne peuvent être fonction des besoins d'organisation des centres IMS. Ils doivent être fixés dans le seul intérêt de la santé des élèves. Bref, je me refuse à réduire d'un trait le nombre d'examens. Peut-être vous ai-je mal comprise et voulez-vous maintenir le nombre global d'examens mais réduire le nombre par membre du personnel? Mais dans ce cas, il y a évidemment un impact budgétaire, contrairement à ce que vous avez dit.

Ensuite, vous dites qu'en matière d'examens, « il ne sert à rien d'établir des constats si c'est pour ne pas en assurer le suivi ». Je ne vous comprends pas. La médecine scolaire n'est pas une médecine curative. Ne confondons pas les tâches du médecin de famille et de la médecine scolaire.

J'ai déjà dit et je répète bien volontiers que le nombre d'examens et le suivi des examens devraient être modulés selon les besoins, c'est-à-dire en fonction du profil des élèves. Ici aussi des discriminations positives doivent être attribuées.

J'en viens à l'idée d'une révision complète du système, de manière à ne plus lier la rémunération au nombre d'actes. L'idée mérite d'être creusée, mais elle implique une modification de la loi, donc un décret. Outre la fédération des IMS libres, vous me permettez de rencontrer les IMS officiels. Des contacts que j'avais eus voici un an, alors que des rumeurs de modification du nombre d'examens circulaient, je n'avais pas retenu une envie forte de réforme. Cela dit, le chantier peut être ouvert mais ne laissons pas croire qu'il sera refermé d'ici le 13 juin.

Vous souhaitez faciliter la communication entre l'administration et les IMS. Je ne peux qu'être d'accord avec vous. Vous proposez une structure de dialogue entre gens de terrain et administration. N'est-ce pas la tâche de toute administration, son rôle premier de service public? Quelles sont les difficultés actuelles de communication entre l'administration et les IMS?

Quelle étrange question que celle relative à la « réintégration des crédits », comme si l'on avait privé les IMS d'une rente. Les IMS qui ont rentré des projets et obtenu des moyens dans le cadre clair du décret du 14 juillet 1997 sur la promotion de la santé sont financés pour des services supplémentaires, parce qu'ils rendent ces services. Cessons de croire que le fait de participer à une expérience, même si, ce qui est déjà paradoxal, elle dure vingt ans, donne droit à un viager! Je ne vous disais rien d'autre le 15 décembre dernier lorsque je vous précisais que le budget consacré antérieurement à l'expérience de rénovation avait été entièrement affecté à la promotion de la santé en milieu scolaire.

A votre cinquième question, celle de la coordination, je vous répondrai clairement que j'y suis éminemment favorable. De nouveau, le 15 décembre dernier, je vous faisais remarquer ceci: « Quant à la fonction de médecin coordonnateur, il est vrai qu'il jouait un rôle dans la rénovation mais il est inexact de dire que la fonction a été créée par la rénovation. En effet, la fonction de médecin coordonnateur a été créée par un arrêté royal du 3 septembre 1975, soit cinq ans avant l'arrêté de 1980 sur la rénovation ». Que voulez-vous que j'ajoute?

Sixième question: la formation. J'y suis évidemment favorable. De même d'ailleurs qu'à l'informatisation, pour laquelle j'ai demandé un avis à l'administration. En effet, s'agissant de données strictement confidentielles, l'informatisation doit donner toute garantie en matière de protection du secret.

Bref, la médecine scolaire mérite certainement d'être repensée. J'y apporterai ma contribution aussi féconde que possible. Je n'ai pas la vanité de pouvoir résoudre tous les problèmes en quelques semaines. Je préfère être honnête, modeste, humble, mais essayer d'être efficace à l'égard de celles et ceux qui, au quotidien, travaillent dans ce secteur important qui est l'objet de toute mon attention.

M. le Président. — La parole est à Mme Cogels pour une réplique.

Mme Cogels-Le Grelle. — Monsieur le Président, je constate que la ministre-présidente insiste sur le fait que le chantier reste ouvert. C'est très important.

En ce qui concerne la diminution du nombre d'examens, le secteur voudrait moduler le nombre d'examens obligatoires en fonction des situations. Les besoins ne sont certainement pas identiques dans le centre de Bruxelles et au fin fond du Luxembourg.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Il faut évidemment procéder à une analyse très

fine des déterminants sociaux, économiques et culturels. Pour cela, il faut une révision en profondeur.

Mme Cogels-Le Grelle. — Je pense que vous n'êtes pas opposée formellement à cette façon de voir les choses.

Enfin, en ce qui concerne le suivi, je prends un exemple simple: lors d'un examen, le médecin constate qu'un enfant a un problème de vue et devrait dès lors porter des lunettes.

Auparavant, une infirmière prenait contact avec les parents pour s'assurer de la bonne application de ce conseil dans l'intérêt de l'enfant. Un suivi était donc parfois bien nécessaire dans le cas où, par exemple, les parents ne connaissent pas bien le français ou pour d'autres raisons.

Aujourd'hui, l'équipe IMS procède à des examens mais ne peut vérifier si leurs recommandations sont suivies d'effet. Si les 20 millions précédemment consacrés à l'expérience de rénovation leur étaient à nouveau octroyés, les centres IMS pourraient à nouveau assurer ce suivi. Celui-ci sort du champ de la promotion à la santé.

Nous ne nous comprenons peut-être pas sur ce point, mais on en revient au problème du suivi qui sort du cadre de la promotion à la santé.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Le règlement ne nous permet pas de dialoguer, mais je suis heureuse que le Président fasse preuve de souplesse. Je puis vous dire que si on va dans ce sens, on permettra effectivement un suivi individualisé mais l'IMS ne pourra plus alors remplir sa mission première qui est de type préventif.

Je sais que certains médecins ont envie de cela. Notamment lorsqu'ils détectent une maltraitance, ils ont envie d'assurer eux-mêmes le travail. Ce n'est pas possible. Il y a un partage des rôles qui doit se faire dans le secteur. Au niveau de l'IMS, c'est un rôle préventif; et ensuite ils doivent passer le relais à d'autres professionnels qui sont subventionnés par d'autres organismes et d'autres institutions. Certains ont parfois l'impression qu'il n'y a pas de noblesse dans la prévention. Tel n'est pas mon avis. On dit d'ailleurs que prévenir vaut mieux que guérir, et au niveau du dépistage chez les enfants, c'est essentiel.

Vous savez, monsieur le Président, que, parfois, la détection d'un problème aux yeux ou aux oreilles peut permettre de vitaliser une politique de lutte contre l'échec scolaire. C'est donc essentiel. Pour le curatif, il faut pouvoir passer la main.

M. le Président. — Cet échange était très intéressant. Il est dommage que nous étions si peu nombreux pour l'entendre.

INTERPELLATION

(Article 59 du règlement)

INTERPELLATION DE MME NAGY A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT, CONCERNANT « LA RELANCE DES ACTIVITES DU SERVICE INTERNATIONAL DE LA RADIO »

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour développer son interpellation.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, chers collègues, j'avais déjà eu l'occasion de vous interpellier, madame la ministre-présidente, au sujet de Radio 4 international. Je vous faisais alors part de mon inquiétude de voir financer la relance des activités du service international par le Fonds d'aide à la création radiophonique, au détriment de cette dernière.

A l'époque, il ne s'agissait que d'un projet et vous aviez conclu votre réponse en me demandant d'en parler une fois qu'il serait suffisamment avancé, notamment en ce qui concerne les sources de financement afin de montrer au Parlement votre volonté de ne pas léser les radios à vocation culturelle et associative.

Depuis, le projet a bien évolué. Vous avez adopté un arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 1991 fixant les dispositions relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique, et les activités de Radio 4 ont repris.

L'arrêté comprend notamment deux nouvelles dispositions. La première me réjouit car elle consiste à permettre l'agrégation de structures d'accueil ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation des créations radiophoniques.

Vous vous souviendrez qu'en juillet 1998, je vous avais interrogée au sujet du subventionnement de l'Atelier de création sonore et radiophonique en tant que structure d'accueil. Celui-ci vous avait remis un projet de contrat-programme que vous avez refusé pour diverses raisons. Ainsi, vous n'étiez pas certaine que le volume de création sonore serait suffisant et que le marché justifiait la reconnaissance officielle de l'atelier en tant que structure. Par ailleurs, il n'existait pas de base réglementaire d'agrégation.

A l'époque, vous vous étiez mise en colère à ce sujet, mais je constate que votre mauvaise humeur a disparu et qu'en fonction de la première modification dont je parlais tout à l'heure, il est possible d'agréer la structure d'accueil qu'est l'Atelier de création radiophonique. Voilà donc la bonne nouvelle.

Cependant, je ne puis vous suivre dans votre volonté de faire soutenir Radio 4 par un fonds censé aider la création radiophonique. En effet, le service international de Radio 4 se trouverait ainsi mis sur un pied d'égalité avec la création radiophonique. Il y a là un problème, d'autant plus que les programmes de Radio 4 ne sont pas des productions mais une reprise de la diffusion des programmes de la RTBF, notamment à destination de l'Afrique. Je ne discute pas du caractère positif ou non de cette situation, mais force est de constater qu'il ne s'agit pas réellement de création. On n'aide pas ici des structures quelque peu indépendantes de radios culturelles ou associatives mais on finance une mission de la RTBF via un fonds dont l'essence est le financement des activités de création.

Je ne suis pas seule à penser que tel n'est pas le rôle du fonds. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à qui vous aviez soumis votre projet d'arrêté, vous a remis un avis dont je vous livre un extrait: « Le collègue d'avis s'interroge sur le rôle que le Gouvernement entend faire jouer au Fonds d'aide à la création radiophonique dans le soutien du projet radiophonique destiné à assurer le rayonnement de la Communauté française. L'objet du fonds doit rester le soutien à la création radiophonique et non à la diffusion, et ce dans le cadre du principe de solidarité et sans discrimination entre secteurs public et privé. »

Parmi les arguments que vous aviez avancés pour motiver le financement de Radio 4 international via le Fonds, je citerai le fait que les recettes du Fonds, alimenté seulement par la RTBF, dépassaient de très loin les projets radiophoniques pour lesquels une aide était demandée. Cela laissait, disiez-vous, une large marge de manœuvre, encore

augmentée par les contributions des réseaux. Or, si pendant plusieurs années, le nombre de projets soumis à la Commission de sélection du fonds était limité, il semble que cela ne soit plus vrai aujourd'hui. Le nombre et les moyens octroyés aux projets soutenus à la suite des avis de la Commission de sélection seraient en augmentation et les budgets réels auraient été atteints. On envisageait même de devoir puiser dans les réserves.

Par ailleurs, bien que le décret du 24 juillet 1997 prévoit maintenant clairement le financement du fonds par les réseaux autorisés, sauf erreur de ma part, le plan de fréquences n'ayant toujours pas été adopté, ceux-ci ne cotisent toujours pas au fonds. Pourriez-vous me dire ce qu'il en est et à quel moment vous allez demander aux radios qui bénéficient de recettes publicitaires — nous avons déjà discuté de ce sujet — de régler leurs cotisations pour les périodes écoulées? Nous savons que la RTBF verse environ 6 à 7 millions par an au Fonds. Or, il serait question de prélever entre 6 et 7 millions pour financer la relance des activités du service international. On arrive donc à la situation paradoxale où la RTBF alimente un fonds qui sert au financement de ses activités propres puisque le fonds lui reverse la totalité de sa cotisation. Pouvez-vous me confirmer cette information et justifier ce système paradoxal par rapport à l'objectif qui reste d'aider la création radiophonique?

Je pense donc, madame la ministre-présidente, que le financement de Radio 4 international va se faire au détriment de la création radiophonique et, probablement, des radios culturelles et associatives qui sont les premières à demander des aides au fonds. C'est vraiment dommage de financer des activités, que personne ne conteste, au détriment d'un secteur qui a peu de moyens de se défendre puisqu'il s'agit de radios dont les difficultés structurelles ne feront peut-être que s'aggraver. Nous avons eu l'occasion d'en parler lors du débat sur le décret de 1997; vous leur demandez maintenant une redevance que certaines auront beaucoup de mal à payer puisqu'elles ne disposent pas de recettes publicitaires propres.

Je pense qu'il y a lieu de clarifier les choses. Il faudrait sortir d'une situation où le fonds créé pour financer la création radiophonique permet en fait à la RTBF de retrouver ses billes sans remplir sa mission.

Comme le montre la succession des avis de la commission d'avis, le secteur de la création radiophonique se porte bien et a l'air dynamique. En effet, il introduit maintenant suffisamment de projets pour épuiser le montant actuel du fonds.

Je remercie la ministre-présidente des réponses qu'elle voudra bien me donner. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Monsieur le Président, chers collègues, je remercie Mme Nagy d'avoir été largement positive par rapport à une initiative du Gouvernement de la Communauté française. J'en viens au contexte. La RTBF a cessé ses émissions internationales au printemps 1992. La fin de cette activité, qui participe véritablement d'un service public, a été durement ressentie par nos compatriotes, en particulier au plus fort de la crise rwandaise, en 1994.

Depuis lors, la seule voix belge en français hors de nos frontières était celle de la VRT, le service public flamand. C'est pourquoi le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider a inscrit dans sa déclaration de politique commu-

nautaire qu'« afin d'affirmer la présence francophone belge à l'étranger, il incitera la RTBF à reprendre une politique de radiodiffusion en direction de l'Afrique et du bassin méditerranéen ».

Parmi tous les modes de diffusion qui lui ont été proposés, le Gouvernement a proposé son choix sur les ondes courtes. La transmission du signal à destination de l'Afrique centrale est assurée par Deutsche Telekom, depuis Jülich, près d'Aix-la-Chapelle. Il en coûte treize millions par an à la Communauté française, pris en charge, à parts égales par les départements des relations internationales et de l'audiovisuel.

C'est un aspect dont tout le monde peut se réjouir et applaudir des deux mains, même pour la reprise d'une mission de service public de la RTBF.

Quant au financement, si le CSA a effectivement été interrogé, il n'a pas émis un avis négatif. Il a développé quelques critiques de forme et s'est interrogé sur le mode de financement de cette mission de service public, à partir du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Je vous confirme ce qui est encore d'actualité, à savoir que le budget annuel du fonds n'est pas épuisé. Dès lors, il était peut-être plus intéressant, à court terme, plutôt que de laisser des moyens non utilisés, de les affecter à des projets intéressants, que ce soit pour le financement d'ateliers pour la création radiophonique, qui a fait l'objet de votre interpellation du 7 juillet, madame Nagy, ou pour la relance de RTBF international.

Vous m'interrogez sur l'avenir du Fonds d'aide à la création radiophonique, notamment à partir des réseaux. Pour le moment, il n'y a pas de réseau, au sens du décret que nous avons voté. Encore faut-il que toute la procédure soit terminée, qu'il y ait appel d'offres et que le CSA choisisse parmi ceux qui y répondront.

Comme vous le savez, l'ensemble du dossier est actuellement examiné par le CSA, plus exactement par le CAC au sein du CSA. L'avis doit normalement me parvenir pour la fin de ce mois, d'après les échos que j'ai eus, ce qui correspond au délai maximum imparti au CSA pour répondre à mes différentes interpellations.

Je devrais donc avoir un avis sur la liste des fréquences, un avis sur les cahiers des charges et un avis sur les réseaux. Je dois, en effet, respecter l'indépendance et le pouvoir d'initiative du CSA en lui permettant de me proposer les réseaux et les mini-réseaux, ainsi qu'un nombre déterminé de radios indépendantes. Si je dispose de l'avis du CSA pour la fin de ce mois, étant entendu que l'arrêté sur le cahier des charges doit encore être soumis au Conseil d'Etat, nous pourrions, dès réception de l'avis du Conseil d'Etat, publier l'appel d'offres au *Moniteur belge*. La procédure suivra alors son cours et nous pourrions espérer avoir une reconnaissance pour la fin de cette année, début de l'année prochaine. Dès la reconnaissance officielle de réseaux, il y aura contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Les moyens de ce fonds vont aller croissant, ce qui est une bonne chose. Comme je l'ai dit très clairement lors du lancement de RTBF International, il s'agit pour le moment de la diffusion de certains programmes de la RTBF. Je pense que cela ne suffit pas et qu'il faut évoluer. Il serait beaucoup plus intéressant d'aller dans le sens de la création, c'est-à-dire de productions spécifiques incluant un véritable dialogue Nord-Sud. Dans ce cadre, nous rentre- rions clairement dans le mode de financement que permet le Fonds d'aide à la création radiophonique.

Voilà la situation en quelques mots. Je profite de cette interpellation pour signaler que, depuis cinq semaines, soit

depuis le lancement du programme, près de 300 personnes ont pris la peine de contacter la RTBF pour la féliciter de cette initiative. Les appels proviennent d'Afrique centrale, bien entendu, mais aussi du Cameroun, de Tanzanie, de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, d'Ouganda et même d'Espagne et du Maroc.

Je puis, dès lors, confirmer le slogan de la RTBF: « Tout le monde s'y retrouve. »

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, j'ai l'impression qu'on est en train de mélanger les genres. La RTBF va éventuellement produire des émissions pour Radio 4. A mon avis, ce n'est pas tout à fait dans l'esprit du Fonds d'aide à la création qui n'est pas censé financer, en partie, des activités de la RTBF mais plutôt la production indépendante en matière de création radiophonique.

Madame la ministre-présidente, je pense que vous êtes en train de contourner le prescrit et le problème de financement éventuel d'une mission particulière que vous confiez à la RTBF, à savoir celle de Radio 4. Pour la clarté du débat, il vaudrait mieux dire franchement que la RTBF ne participe plus à ce fonds de création et récupère le montant qu'elle y place pour ses propres activités. Je n'abonde pas dans ce sens mais c'est le résultat auquel vous risquez d'aboutir, même si vous me dites maintenant qu'il y aura de la création. Je ne pense pas que la création à la RTBF soit exactement la même chose que ce qui était censé être l'activité du fonds, à savoir la création indépendante en matière sonore et radiophonique.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Quand les autres radios contribueront, nous ne

pourrons pas non plus les exclure du financement par le fonds. En produisant des émissions spécifiques, en activant la création, la RTBF fait appel à des créateurs et c'est la création en tant que telle qui nous intéresse. Je reconnais que nous sommes un peu à la limite aujourd'hui mais c'est bien la raison pour laquelle j'ai signalé à la RTBF, qui est bien d'accord, que nous devons passer d'un système de diffusion à un système de création, dans le cadre des relations Nord-Sud. Je pense que tout le monde y trouvera son compte, principalement la création radiophonique.

Mme Nagy. — Madame la ministre-présidente, je vous mets en garde. Chacun voudra alors retrouver sa mise, ce qui risque de poser des problèmes.

J'attendrai donc la réponse au sujet du plan de fréquences. Même si l'avis du CSA est très diplomatique, ce qui est sans doute la manière habituelle de procéder, cet organisme vous interroge tout de même sur l'adaptation du choix de l'arrêté par rapport au décret et aux objectifs indiqués pour la création radiophonique.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Vous craignez, madame Nagy, une compétition entre les opérateurs pour que chacun rentre dans ses investissements. Je vous dirai que si cette compétition porte sur la qualité de la création radiophonique, cela ne me gêne pas outre mesure.

M. le Président. — La discussion est close. Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 18 heures.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

ANNEXE

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

- l'arrêt du 28 janvier 1999 par lequel la Cour décide de rayer du rôle la question préjudicielle relative aux articles 310 et 311 du Code des impôts sur les revenus;
- l'arrêt du 28 janvier 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 8, 1^o, de la loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- l'arrêt du 28 janvier 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF;
- l'arrêt du 28 janvier 1999 par lequel la Cour renvoie au Conseil d'Etat la question préjudicielle relative à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1991 modifiant les lois sur les pensions de réparation;
- l'arrêt du 28 janvier 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 11, § 3, de la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Rwanda- Burundi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 10 février 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 25, § 3, 2^o, 1); 26, § 3, 2^o, 1); 42, alinéa 2, et 43, du décret de la Région flamande du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel;
- l'arrêt du 10 février 1999 par lequel la Cour dit pour droit que la loi du 31 mai 1972 relative aux effets légaux du grade de licencié en droit et l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 10 février 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 24 juin 1997 modifiant la loi du 16 juillet 1948 créant l'Office belge du commerce extérieur;
- l'arrêt du 10 février 1999 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 10 février 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, 3^o, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel;
- l'arrêt du 17 février 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 17 février 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 17 février 1999 par lequel la Cour annule l'article 172 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;
- l'arrêt du 24 février 1999 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 70 du Code de la TVA viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 24 février 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 175 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- l'arrêt du 3 mars 1999 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des articles 4, 7, 10 et 23 de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel;
- l'arrêt du 3 mars 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 3, alinéas 2, et 5, de la loi du 14 juillet 1997 modifiant le Livre III de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;
- l'arrêt du 3 mars 1999 par lequel la Cour décide que la question préjudicielle concernant les articles 70, 71 et 72*bis* du Code civil n'appelle pas de réponse;
- l'arrêt du 3 mars 1999 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 5, § 2, 2^o, du décret de la Région wallonne du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge;

- le recours en annulation des articles 8 à 27 du décret de la Région flamande du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, introduit par le Conseil des ministres, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation des articles 5, 6 et 7 du décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 modifiant le décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision, introduit notamment par la s.a. Radio Flandria, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation des articles 3 et 5 du décret de la Région flamande du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, introduits notamment par M.C. Peeters, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation de l'article 46 du décret du Conseil flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999, introduits notamment par M.F. Kamp, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 39, alinéas 3, seconde phrase, à 6, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, introduit notamment par M.L. Mann, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, introduit par M.C. Wailliez, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation des articles 126 et 149 du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire, introduit notamment par Mme Vanhouteghem, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- les recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 6 avril 1998 portant modification du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, introduits notamment par M. P. Matheys, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, introduit notamment par M.P. Beliën, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause du ministère public contre G. Bouckaert) sur le point de savoir si l'article 248 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de la sprl Depuydt-Mahieu contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 126, alinéa 3, lettre c) du Code des impôts sur les revenus viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de e.a. Mme L. Ruter contre e.a. M. C. Timmermans) sur le point de savoir si les articles 1^{er}, 9^o, et 3, § 2, de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi et l'article 4 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions sociales violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le tribunal de police d'Arlon et par le tribunal correctionnel d'Arlon (en cause du ministère public contre M. A. Ramdedovic) sur le point de savoir si l'article 67bis de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Termonde (en cause de M.J. Troch contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 7, § 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par les tribunaux de police de Charleroi, de Verviers, de Huy et de Dinant (en cause de e.a. M.-J. P. Laurent contre e.a. le Fonds commun de garantie automobile) sur le point de savoir si l'article 80, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 9 juillet 1975, relative au contrôle des entreprises d'assurances viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de l'asbl Hiberniaschool contre la Communauté flamande) sur le point de savoir si l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;

- la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Louvain (en cause de M. J. Rampelberg contre l'INAMI) sur le point de savoir si l'article 167 de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de la s.a. Jonckvansteen contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 42^{ter} du Code des impôts sur les revenus viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par les tribunaux correctionnels d'Eupen et de Liège (en cause du ministère public contre e.a. M. F. Rollin) sur le point de savoir si les articles 370 et 371 du Code pénal violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Commission d'appel instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI (en cause de M. D. Herman) sur le point de savoir si l'article 27, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Mons (en cause de l'Etat belge contre Mme M.-S. Neiryck) sur le point de savoir si l'article 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 sur les débits de boissons fermentées, l'article 20, § 2, de la loi du 29 juin 1964 relative au sursis, à la suspension du prononcé et à la probation, et l'article 30 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et la taxe de patente violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause de e.a. M. P. Van Malder contre l'Etat belge) sur le point de savoir si les articles 49 et 53, 1°, du Code des impôts sur les revenus violent les articles 10 et 11 de la Constitution.